Quatre-vingt-troisième année. — N° 87. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 11 Avril 1951.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SOMMAIRE


### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Discours* prononcé par M. le Président de la République au Congrès de Washington, le 2 avril 1951 (p. 3570).

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**Vice-présidence du conseil.**

*Arrêté* du 13 mars 1951 portant nomination d'un membre du cabinet d'un vice-président du conseil (p. 3572).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 10 avril 1951 portant nomination de magistrats (p. 3572).

*Arrêtés* portant promotion, nominations, mise en disponibilité, cessation de fonctions, acceptations de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 3573).

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêtés* portant promotion, nomination, réintégration, mutations, mises en disponibilité, admissions à la retraite, révocation, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 3573).

**Ministère de la défense nationale.**

*Décrets* portant promotions, nominations et changement d'arme (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 3574).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Arrêté* du 22 mars 1951 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par la régie nationale des usines Renault (p. 3575).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 2 avril 1951 portant approbation de l'élection de correspondants nationaux et étrangers de l'académie d'agriculture de France (p. 3575).

*Arrêté* fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour les années 1950 et 1951 (rectificatif) (p. 3576).

*Arrêtés* portant titularisations, réintégrations, mutations, rétrogradation, cessation de fonctions, acceptations de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 3576).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décrets* du 7 avril 1951 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour dans diverses stations hydrominérales et climatiques (p. 3577).

*Arrêtés* du 5 avril 1951 modifiant l'arrêté du 25 mai 1948 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des aériums et les préventoriums (p. 3582).

### INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 3583).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 3585).

### INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Convocation de commission (p. 3586).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Avis* de vacance de chaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 3586).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau d'hygiène d'Amiens (p. 3586).

**Bulletin** des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (12e semaine de 1951) (p. 3587).

**Annonces** (p. 3588).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 52 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2995).

N° 28 C. R.

**Conseil de la République.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1039).

## DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 19

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 avril 1951 (p. 321).

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 6 (*pour l'édition complète*).

**Statistique et études économiques.** — Mouvement de la population de la France au cours de l'année 1950 (pp. 95 à 100).

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Discours prononcé par M. le Président de la République au Congrès de Washington, le 2 avril 1951, à douze heures trente (heure américaine).

Messieurs les présidents,
Messieurs les sénateurs,
Messieurs les membres du Congrès,

L'honneur exceptionnel que vous me faites en m'admettant dans votre Assemblée et en m'accordant la parole à cette glorieuse tribune me cause une profonde émotion. Il touchera le peuple de France à qui vont, à travers ma personne, l'hommage de cette attention et l'affection de votre accueil.

Je suis d'autant plus ému que ma visite est la première qu'un Président de la République française fait, au nom de la France, à la République des Etats-Unis et qu'elle évoque en moi deux séjours historiques que firent chez nous deux de vos illustres hommes d'Etat: Benjamin Franklin, en 1776 et, un siècle et demi plus tard, au lendemain de la première guerre mondiale, le président Wilson.

Elle me permet d'évoquer aussi votre héroïque jeunesse, par deux fois accourant, sous le commandement de chefs glorieux, sur notre sol meurtri, pour prendre leur part des combats que soutenaient nos fils.

Ces souvenirs résument notre communauté d'histoire, et cette histoire déjà longue et toute d'amitié est celle de la liberté.

Les évoquant à cette tribune, devant le Congrès de la grande démocratie américaine, je veux dire aux familles dont les enfants, morts pour notre idéal commun, reposent en notre terre, à côté des enfants de France et des autres pays alliés, toute notre sympathie affectueuse et vigilante. Je veux dire à votre peuple, en la personne des représentants des quarante-huit Etats de la Fédération américaine, notre reconnaissante et fidèle amitié, et notre attachement inébranlable aux grands principes humains — dont la France fut toujours messagère — qui sont inscrits à la fois dans votre Déclaration de l'indépendance comme dans notre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et recevaient, il y a trois ans, après tant d'épreuves et de combats, la consécration unanime des Nations Unies.

Ces conquêtes sacrées de l'humanité, qui sont non seulement les valeurs les plus précieuses de notre civilisation commune mais la condition de tout perfectionnement ultérieur, de tout progrès individuel et social, sont aujourd'hui à nouveau menacées — nous sommes obligés de le constater avec tristesse — six ans après que, pour leur défense et l'organisation d'une paix juste et désarmée, les peuples aient consenti des sacrifices encore inégalés dans l'Histoire.

En présence de cette situation bien éloignée de ce que nous avions espéré et voulu, devant l'insécurité menaçante, toute nation digne de la liberté a le devoir de se mettre en face de la réalité et de ses responsabilités. Je suis venu vous dire, aujourd'hui, ce que pense et ce que veut la France.

Vous êtes, messieurs, les représentants d'un peuple qui aime la vérité. Votre opinion se fonde sur les faits et vous jugez les paroles aux actes!

Alors, je vous demande: Quand une nation, pour son indépendance et la cause sacrée de la liberté, a perdu, de 1914 à 1918, 1.357.000 morts; de 1939 à 1945, 575.000 morts, dont 240.000 combattants en uniforme dans les premiers et les derniers combats de la liberté, 112.000 fusillés et victimes des opérations de bombardement, 182.000 résistants déportés morts en Allemagne ainsi que 40.000 requis du travail; quand, pour la même cause, la même nation soutient en Indochine, aux portes de l'Asie du Sud-Est, des combats qui durent depuis plus de quatre ans et n'hésite cependant pas à envoyer en Corée, dans les rangs des Nations Unies, pour affirmer sa fidélité à la loi internationale, des officiers et des soldats que leur héroïsme a fait les dignes compagnons de vos officiers et de vos soldats, alors, je vous le demande, qui pourrait sans l'outrager douter de sa détermination, quelle nation, en effet, a jamais prouvé davantage son amour de l'indépendance et de la paix et sa volonté farouche de les défendre ?

L'attitude que l'on a baptisée du nom barbare de « neutralisme » a toujours été étrangère à l'âme française, non seulement parce que c'est une absurdité morale — peut-on être neutre entre la servitude et la liberté, entre le bien et le mal ? — mais parce que c'est un non-sens historique et géographique. Notre peuple a éprouvé la fragilité de ses frontières terrestres et maritimes largement ouvertes; il a supporté en 1914, comme en 1939 — presque seul — les premiers chocs d'armées si puissantes qu'il a fallu, à chaque fois, quatre années de souffrances et la coalition de toutes les forces du monde pour les abattre. Il sait donc que le droit désarmé est impuissant. Il sait que la solitude est mortelle. Il sait que la neutralité, déclarée armée ou non, n'a protégé ni la Belgique, ni la Hollande, ni le Danemark, ni la Norvège, et que l'agresseur ne s'arrête jamais aux poteaux frontières, même surmontés d'une colombe couronnée d'olivier! Il sait enfin que la France n'est pas limitée à l'extrémité occidentale méditerranéenne et atlantique de l'Europe, mais que l'Union française étend son influence civilisatrice dans toutes les parties du monde et que, dans la stratégie commune de la liberté

et de la paix, la France a les devoirs et les responsabilités qu'elle accepte virilement d'une grande puissance mondiale. Il sait enfin que la France tombée, c'est toute l'Europe enchaînée, et, avec tout son potentiel au service d'un envahisseur, c'est le monde entier, c'est la civilisation elle-même en danger de mort.

Je me souviens toujours du clair avertissement que, jeune député, en 1919, j'entendis à notre tribune du Parlement de la bouche même du Président des Etats-Unis: « Ce qui est péril pour la France est menace pour le monde... Si le coup a frappé ce pays, c'est parce que les dirigeants du monde n'ont pas vu assez tôt comment le prévenir. Chacun doit être assuré que ce qui s'est produit une fois ne se produira pas toujours, qu'on ne reverra pas les tergiversations, les atermoiements, les délais, et quand une libre nation sera menacée — la France ou une autre — le monde se dressera aussitôt pour défendre sa liberté... Contre le péril ou la menace, c'est le monde entier qui doit s'organiser ».

Faute d'avoir réalisé à temps cette union, faute d'avoir organisé à temps et sur les points les plus vulnérables une défense collective prête à l'action, les nations démocratiques, dont les décisions sont souvent ralenties par le jeu même de leurs institutions ou par les scrupules et les indisciplines de la liberté, ont été jetées à nouveau dans la plus destructrice des guerres. Des nations sont successivement tombées, qui, joignant leurs forces, eussent été préservées. Et la France, elle-même, entrée dans le combat par fidélité à sa parole, a été blessée aux avant-postes et, emmurée pendant quatre ans, a failli mourir.

Si notre peuple s'était alors abandonné, s'il avait un seul instant hésité entre la Résistance et la collaboration avec l'ennemi, s'il n'avait pas choisi de subir une implacable oppression et de détruire, souvent de ses propres mains, ses richesses et son outillage plutôt que de travailler pour l'ennemi et de lui laisser, en des moments où la fortune des armes hésitait, la disposition de ce qui lui restait de ressources et de forces sur le sol métropolitain et outre-mer, que serait aujourd'hui l'Europe, que serait aujourd'hui le monde ?

La victoire finale, remportée après quelles luttes et quels sacrifices communs, ne doit pas nous faire oublier les périls auxquels avaient mené — c'est la très vieille histoire des Horaces et des Curiaces — une diplomatie et une stratégie en ordre dispersé. Car le but à atteindre n'est pas de libérer une Europe qui serait à nouveau occupée, asservie, exploitée, ravagée, et dont le nom ne rappellerait plus, soyons-en sûrs, que la ruine définitive d'une civilisation, mais, en la préservant de l'agression, de protéger toute la communauté des nations libres et de sauver ainsi la paix.

Dans la mise en œuvre d'une solidarité efficace où les risques, comme les efforts, doivent être partagés, la France a la claire conscience de ses devoirs et de ses droits.

Sa contribution à la défense de la liberté et de la paix, c'est d'abord son propre relèvement.

Certes, messieurs, on dénigre parfois notre peuple, et il a le défaut de se dénigrer lui-même, mais ceux d'entre vous que nous avons eu la joie d'accueillir chez nous ont pu constater le chemin parcouru depuis la libération:

En 1944, un pays exsangue, un Etat disloqué, 90 p. 100 de nos départements sinistrés, nos terres en friche, notre équipement industriel pillé ou démodé, nos ports, nos moyens de communication écrasés, plus de 2 millions d'immeubles détruits ou endommagés, notre économie et nos finances ruinées...

En 1951, une population accrue, les institutions républicaines rétablies, notre production portée à l'indice 133 contre 100 en 1938, notre balance commerciale équilibrée et notre monnaie stabilisée avant que la hausse des matières premières ne vienne compromettre l'équilibre ainsi atteint; nos maisons se relevant progressivement et le spectre des troubles sociaux et du désespoir écarté ! Messieurs, c'est avec fierté que j'évoque ce travail de nos ouvriers, de nos ingénieurs, de nos chefs d'entreprise, de nos agriculteurs, de nos administrateurs, de tous les Français et de leurs représentants. Le concours généreux qu'avec le plan Marshall vous nous avez apporté et dont je suis heureux de vous remercier ici publiquement ne nous a pas été accordé en vain. En donnant à notre économie paralysée une impulsion décisive, il nous a ouvert à nouveau la voie du travail et de l'espérance et, en écartant la menace du chômage et de la misère, nous a préservés de ces déchirements sociaux qui provoquent toutes les aventures et toutes les tyrannies.

S'il nous reste encore beaucoup à faire, ce premier bilan de redressement témoigne du courage de notre peuple soutenu par votre aide fraternelle.

Notre contribution à la cause de la liberté et de la paix, c'est ensuite notre effort de réarmement qu'en dépit de nos charges de réparation et de rééquipement et de nos dépenses militaires déjà énormes, notamment en Asie, notre Parlement a voté sans hésitation, sans réticence, à une immense majorité. Il n'a certes pas dépendu de nos deux nations que ne fût organisée la sécurité collective mondiale dont nous ne cesserons pas de considérer l'échec comme provisoire. L'esprit d'agression est étranger aux Français comme aux Américains. Mais, devant les menaces d'expansion totalitaire, en présence de la formation de certains grands groupements dont la politique comme les armes échappent au libre contrôle des peuples, nous nous sommes ralliés, d'une volonté réfléchie et inflexible, aux pactes régionaux et spécialement au pacte régional de l'Atlantique qui, conforme d'ailleurs aux statuts de l'O. N. U., n'a d'autre but que de décourager l'agression et de fortifier la paix.

Ainsi, par notre engagement réciproque de mettre dès maintenant en commun nos ressources en armes et en troupes sur tous les points névralgiques ou menacés, avons-nous fait de la communauté atlantique une des fondations solides de notre sécurité commune et de la paix.

Pour nous, en effet, l'effort de paix et l'effort de défense ne s'opposent pas; ils se complètent. Avec, tout à la fois, la prudence et la fermeté que nous dicte notre expérience douloureuse, nous ne cesserons de répondre aux refus, aux procédures, aux propagandes, par le langage du droit, de la vérité, de la sincérité.

Ne négligeons pas de parler clair, franc, haut. Mettons au service de la paix et de la liberté, à côté de nos forces matérielles, tant qu'elles sont nécessaires, ces forces morales invincibles qui animent toujours les peuples libres, conscients de la justice de leur cause.

Nous ne nous lasserons pas, pour notre part, de répéter les conditions du rétablissement de la confiance et de la coopération entre tous les peuples. Veut-on sincèrement la paix ? Alors, qu'on respecte les engagements signés au seuil de la Charte des Nations Unies par tous les alliés d'hier, que certains pays cessent de s'immiscer dans la politique intérieure des autres pays pour essayer d'affaiblir leur régime librement choisi par eux, d'y provoquer des troubles, de paralyser leur production, d'insulter chaque jour leurs gouvernements.

Qu'on accepte le contrôle international et permanent des armements, de tous les armements, dans tous les pays, par l'Organisation des Nations Unies, afin de limiter équitablement, puis de détruire, tous les armements classiques ou atomiques.

Qu'on accepte la substitution progressive aux armées nationales d'une armée de l'O. N. U., telle qu'elle est prévue dans la Charte commune.

Qu'on accepte partout la libre circulation des richesses, des idées et des personnes, la consultation libre et sincère, sous contrôle international, de peuples à qui la force a imposé leur régime.

Voilà, parmi tant d'autres, les questions auxquelles il serait utile de répondre. Et pour qu'on y réponde clairement, je les pose ici, clairement et publiquement, devant les Assemblées d'une grande nation, ridiculement traitée chaque jour, comme la nôtre, de belliciste, et je suis certain de parler au nom de tous les hommes qui veulent, tout à la fois, la liberté et la paix, c'est-à-dire la seule paix qui vaille d'être vécue.

Notre contribution à la défense de la paix et de la liberté enfin, pour nous qui pensons qu'il ne suffit pas d'assurer la sécurité des nations et des individus, mais qu'il faut enrichir leur existence et les attacher davantage par la justice et le bien-être à la communauté humaine, c'est notre effort pour unifier et organiser l'Europe.

La France y travaille par la création d'associations de productions, dont le pool acier-charbon — qui porte le nom de son promoteur, M. le président Schuman — n'est qu'une première indication et la préface d'autres que nous préparons. Elle y travaille par le Conseil de l'Europe et l'Assemblée de Strasbourg, dont elle est l'initiatrice. Elle y travaille en demandant la formation d'une armée de l'Europe, noyau de l'armée internationale, et qui prendra sa place, tout d'abord, dans la grande armée atlantique dont je tiens à saluer le chef prestigieux, le général Eisenhower.

Passionnément attachée à la réalisation d'une fédération européenne qui mettra fin à des antagonismes séculaires, la France fait taire ses plus légitimes ressentiments contre l'ennemi d'hier, exigeant seulement de lui qu'il apporte à la cause de la coopération la reconnaissance de ses crimes et, par sa répudiation du régime d'hier et son attachement réel à la démocratie, les preuves de sa propre rédemption. Convaincue de la nécessité d'institutions supranationales, elle s'est déclarée prête à céder à ces organismes, conformément à sa Constitution, sous réserve de réciprocité, une part de sa souveraineté. Et elle espère convaincre les nations encore hésitantes que ce n'est pas diminuer sa souveraineté, mais la renforcer, que de l'associer à d'autres et d'unir ses ressources et son travail pour accroître ses forces, développer et coordonner son économie industrielle et agricole, élargir ses marchés, élever le niveau de vie des travailleurs, bref, faire de la vieille Europe divisée, lente à décider, se concurrençant elle-même, se méfiant d'elle-même, un organisme jeune, harmonieux, animé d'une même âme et adapté aux besoins et aux exigences du monde moderne.

Nous poursuivrons patiemment et inlassablement la réalisation de ces Etats-Unis de l'Europe libre qui, se joignant aux Etats-Unis d'Amérique, dans le respect de l'indépendance et de la dignité de toutes les nations, pourront travailler avec plus d'efficacité encore au bien-être et à la paix du monde. Ainsi aurons-nous inscrit dans les faits la prophétie que fit Victor Hugo, à la veille de l'exposition de Philadelphie, il y a soixante-quinze ans: « L'avenir est dès à présent visible. Il appartient à la démocratie une et pacifique. Et vous, nos délégués à l'exposition de Philadelphie, vous ébauchez sous nos yeux ce fait superbe que le vingtième siècle verra l'embrassement des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis d'Europe. Allez, travailleurs de France! Allez, ouvriers de Paris qui savez penser, allez ouvrières de Paris qui savez combattre, hommes utiles, femmes vaillantes, allez porter la bonne nouvelle, allez dire au Nouveau Monde que le Vieux Monde est jeune. Vous êtes les ambassadeurs de la Fraternité. Les deux continents échangeront non seulement leurs produits, leurs commerces, leurs industries, mais aussi leurs idées et les progrès dans la justice, aussi bien que les progrès dans la prospérité ».

Messieurs, je serais heureux si, aujourd'hui, j'avais pu être un de ces ambassadeurs utiles de l'amitié et de la paix.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

### Nomination au cabinet d'un vice-président du conseil.

Le vice-président du conseil,

Vu le décret du 12 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

*Article unique.* — Le cabinet du vice-président du conseil est complété ainsi qu'il suit:

*Chef adjoint de cabinet.*

M. Henri Ecal, sous-préfet hors classe.

Fait à Paris, le 13 mars 1951.

GEORGES BIDAULT.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 10 avril 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 10 avril 1951, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, M. Machet-Lamartinière, avocat général près la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Grimaldi, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble.

Avocat général près la cour d'appel de Bordeaux, M. Steck, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Machet-Lamartinière.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, M. Harmand, procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne, en remplacement de M. Steck.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne, sur sa demande, M. Escande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Harmand.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Rivals, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Escande.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, M. Longobardi, avocat général près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Fischer, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 23 mars 1951.

Avocat général près la cour d'appel d'Alger, M. Muracciole, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Longobardi.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Siragusa, procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Muracciole.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. Rourdon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Siragusa.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. Kirschner, avocat général près la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Lesage, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours.

Avocat général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), M. Liska, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Kirschner.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), M. Delarbre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Liska.

### Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 avril 1951:

Est promue dame comptable (3e classe) à la maison centrale de Haguenau: Mme Martin (Denyse), institutrice (2e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Est nommé par nécessité de service, en la même qualité, à la maison d'arrêt de la Santé: M. Vivin (Jacques), commis (2e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Par arrêté du 4 avril 1951, il est mis fin aux fonctions de M. le pasteur Kaltenbach, aumônier protestant des prisons de Marseille.

Par arrêté du 4 avril 1951:

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 27 mars 1951 par laquelle est nommé, à compter du 9 avril 1951, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Digne: M. Michez (Paul), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Besançon, qui est nommé, à compter de la même date, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Gap.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Digne, M. Orand (Louis), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Gap.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 23 mars 1951 par laquelle est nommée, à compter du 9 avril 1951, surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Digne: Mme Michez (Maria), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Besançon, qui est nommée, à compter de la même date, surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Gap.

Est nommée surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Digne: Mme Orand (Gaëtane), surveillante de petit effectif de 2e classe à la maison d'arrêt de Gap.

### Education surveillée.

Par arrêté du 23 mars 1951, est rapporté l'arrêté du 26 novembre 1947 en tant qu'il porte nomination en qualité d'éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille de M. Napoléoni (Martin), demeurant 159, avenue des Chartreux, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 2 avril 1951, est acceptée, à compter du 1er avril 1951, la démission de M. Du Peloux (Guy), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée à Saint-Jodard.

Par arrêté du 3 avril 1951, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois mois, valable du 26 février au 26 mai 1951: M. Lefoulon (Jean), éducateur adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 3 avril 1951, est acceptée, à compter du 1er juin 1949, la démission de M. Doleux (Antoine), instructeur technique (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Sûreté nationale.

#### Contrôleurs généraux

Par arrêté du 7 février 1951, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 7 juillet 1950, l'arrêté du 13 octobre 1942 admettant à la retraite, à compter du 16 octobre 1942, M. Bourdon (Hervé), commissaire divisionnaire, chef du service des renseignements généraux à Lyon, est rapporté.

M. Bourdon est promu contrôleur général à compter du 6 mars 1941 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 mars 1947.

#### Commissaires divisionnaires

Par arrêté du 7 février 1951, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative et de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1949:

Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 1944 plaçant M. Porthe (Fernand), commissaire divisionnaire, chef du service régional des renseignements généraux de Bordeaux, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 1944.

Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 1946 admettant à la retraite M. Porthe (Fernand), commissaire divisionnaire, détaché auprès du commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes à compter du 31 décembre 1946.

M. Porthe (Fernand), commissaire divisionnaire, est affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 31 décembre 1946, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 janvier 1951.

Par arrêté du 27 février 1951, l'honorariat est conféré à M. Lombard (Léopold), commissaire divisionnaire en retraite.

#### Commissaires

Par arrêtés en date du 15 septembre 1950, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Misery (Marcel), commissaire principal de 1re classe.
Gorteau (Charles), commissaire principal de 1re classe.
Watiez (Charles), commissaire principal de 3e classe.
Buffin (Claude), commissaire de 1re classe.
Leray (Maurice), commissaire de 1re classe.

Par arrêté du 3 janvier 1951, l'arrêté du 24 août 1950, révoquant de ses fonctions M. Maillotte (Léon), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Carpentras, est rapporté.

M. Maillotte (Léon), commissaire de 2e classe, est mis en disponibilité d'office pour une durée de six mois.

Par arrêtés du 1er février 1951:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Lacroix (René), commissaire de 3e classe, au service de la police urbaine à Nœux-les-Mines.

M. Lambert (Léon), commissaire de 3e classe, au service de la police urbaine à Argenteuil.

L'honorariat est conféré à M. Garby (Paul), commissaire de 1re classe, en retraite.

Par arrêté du 2 février 1951, pris au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative:

L'arrêté du 15 avril 1945, révoquant de ses fonctions sans pension, à compter du 21 avril 1945, M. Jacquet (Henri), commissaire principal de 3e classe, de la sûreté nationale, précédemment affecté à la brigade régionale de police judiciaire de Reims, est rapporté.

M. Jacquet (Henri), commissaire principal de 3e classe, de la sûreté nationale, est réintégré et affecté pour ordre à la brigade régionale de police judiciaire de Reims, à compter du 21 avril 1945.

Par arrêté du 3 février 1951, pris en application du décret du 3 juin 1941 (art. 83) et les textes subséquents, M. Jacquet (Henri), commissaire principal de 3e classe, affecté pour ordre à la brigade régionale de police judiciaire de Reims, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 9 février 1951, M. Marquette (Pierre), commissaire principal de 1re classe, est muté en qualité de commissaire central au service de la police urbaine à Saint-Etienne (intérêt du service).

Par arrêté du 17 février 1951, M. Catel (André), commissaire principal de 2e classe, est muté en qualité de commissaire central au service de la police urbaine à Troyes (intérêt du service).

Par arrêté du 19 février 1951, M. Augustin (Michel), commissaire principal de 3e classe, est nommé chef du service départemental des renseignements généraux de Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté du 22 février 1951, M. Rostan (Jean), commissaire de 1re classe, est placé en position de congé avec demi-traitement, pour une nouvelle période de six mois (7e).

Par arrêtés du 27 février 1951:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Machard (Joseph), commissaire principal de 2e classe, au service de la police urbaine à Vesoul.

M. Le Leyour (Georges), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central au service de la police urbaine à Tours.

M. Dellatana (Marc), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine au Raincy.

M. Ro (Georges), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine de Saint-Brieuc.

M. Ferrière (René), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Lagny.

M. Libouban (Guy), commissaire de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré et affecté au service de la police urbaine à Tours.

M. Heinis (Jean), commissaire de police de 2e classe, est nommé adjoint au directeur départemental des services de police de la Martinique et chargé en outre des fonctions de commissaire central à Fort-de-France.

M. Chabaud (Gabriel), commissaire de 1re classe, est placé en position de congé de longue durée avec traitement pour une période de trois mois (1er congé).

L'honorariat est conféré à M. Fedy (Pierre), commissaire de 1re classe, en retraite.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1951, page 992:

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

*Au grade de chef de bataillon.*

MM. les capitaines:

Rayer: « Mehu (Adolphe-Louis-Paul-Henri), 7e R. T. S., Afrique occidentale française; Ruffier d'Epenoux (Pierre-Marie-Simon), 7e R. T. S., Afrique occidentale française ».

TROUPES MÉTROPOLITAINES

**Arme blindée et cavalerie.**

*Au grade de chef d'escadrons.*

MM. les capitaines:

Ajouter: « Mehu (Adolphe-Louis-Paul-Henri), 7e R. T. S., Afrique occidentale française; Ruffier d'Epenoux (Pierre-Marie-Simon), 7e R. T. S., Afrique occidentale française ».

(Le reste sans changement.)

### Décret portant nominations et changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1951:

Page 2581, 2e colonne, au lieu de: « Commandant supérieur des troupes du Maroc; Commandant supérieur des troupes de Tunisie », lire: « Commandement supérieur des troupes du Maroc; Commandement supérieur des troupes de Tunisie ».

Page 2585, 1re colonne, subdivision de Laon, au lieu de: « M. Denecker (Abel-Robert-Corail) », lire: « M. Denecker (Abel-Robert-Cornil) »; subdivision de Toulouse, au lieu de: « M. Blain (Albert-Marie-Joseph-Antoine-Achille-Stanislas), chef d'escadron d'artillerie, vient du 5e régiment d'artillerie », lire: « M. Blain (Albert-Marie-Joseph-Antoine-Achille-Stanislas), chef d'escadron d'artillerie, vient du 9e régiment d'artillerie »; subdivision de Nancy, au lieu de: « M. Boucaud (Henri-Adolphe-Sylvain-Gabriel) », lire: « M. Roucaud (Henri-Adolphe-Sylvain-Gabriel) ».

Même page, 2e colonne, subdivision de Nevers, au lieu de: « M. Huntz (Antoine-Françoie) », lire: « M. Runtz (Antoine-François) »; subdivision de Clermont-Ferrand, au lieu de: « M. Aies (Edmond) », lire: « M. Aime (Edmond) ».

Page 2586, 1re colonne:

Au lieu de: « Commandant supérieur des troupes du Maroc, division de Rennes », lire: « Commandement supérieur des troupes du Maroc, division de Meknès ».

7e région militaire, après: « Subdivision de Besançon », ajouter: « Avec le grade de chef de bataillon (rang du 25 mars 1945) ».

Page 2587, 1re colonne, subdivision de Caen, au lieu de: « M. Orieux de La Porte (Guy-Marie-Joseph-Paul) », lire: « M. Orieulx de La Porte (Guy-Marie-Joseph-Paul) ».

Page 2588, 1re colonne, subdivision de Nevers, au lieu de: « M. Chanleuf (Pierre-Henri-Adolphe) », lire: « M. Charleuf (Pierre-Henri-Adolphe) ».

Même page, 2e colonne, *in fine* ajouter: « Ces officiers sont affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-dessus ».

### Décret portant promotions (gendarmerie nationale et justice militaire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1951, page 3270:

**Service des justices militaires.**

*Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.*

Au lieu de: « M. Gaffiot (Donat-Marie-Robert), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Belin, promu. — Retraité », lire: « M. Gaffiot (Donat-Marie-Robert), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Belin, promu. — Maintenu »

### Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1951:

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

(Pour prendre rang du 1er avril 1951.)

Page 3284, 2e colonne, au lieu de: « Lanoz (Martin) », lire: « Lahoz (Martin) ».

(Le reste sans changement.)

### Décrets portant promotions (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1951:

TROUPES METROPOLITAINES

**Service des matériels.**

Subdivision « Artillerie ».

Page 3279, 1re et 2e colonne:

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

*Au grade de lieutenant-colonel.*

Au lieu de: « M. Touron (René-Henri-Georges), en remplacement de M. Delecy, promu. — Maintenu », lire: « M. Touron (René-Henri-Georges), en remplacement de M. Delboy, promu. — Maintenu ».

*Au grade de capitaine.*

Au lieu de: « (Choix.) M. Boudard (Roger-Jules), en remplacement de M. Hallet, promu. — Maintenu », lire: « (Choix.) M. Boudard (Roger-Jules), en remplacement de M. Mallet, promu. — Maintenu ».

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

*Au grade de capitaine.*

Au lieu de: « 4e tour (choix). M. Lauriol (Jean-Lucien), en remplacement de M. Beauchamps, admis dans le cadre des adjoints techniques, promu. — Maintenu », lire: « 4e tour (choix). M. Lauriol (Jean-Lucien), en remplacement de M. Beauchamps, admis dans le cadre des adjoints techniques. — Maintenu ».

*Au grade de sous-lieutenant.*

Au lieu de: « M. Colorna (Antoine-Marc). — Maintenu », lire: « M. Colonna (Antoine-Marc). — Maintenu ».

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

*Au grade de lieutenant-colonel.*

Au lieu de: « M. Best (Roger-Etienne-Albert), en remplacement de M. Carré, admis à la retraite. — Maintenu », lire: « M. Bect (Roger-Etienne-Albert), en remplacement de M. Carré, admis à la retraite. — Maintenu ».

*Au grade de commandant.*

Au lieu de: « M. Vautor (Paul-Antoine-Berthil), en remplacement de M. Boumat, décédé. — Maintenu », lire: « M. Vautor (Paul-Antoine-Berthil), en remplacement de M. Roumat, décédé. — Maintenu ».

*Au grade de sous-lieutenant.*

Au lieu de: « M. Bruderie (Laurent-Ernest). — Maintenu », lire: « M. Bruderie (Laurent-Ernest). — Maintenu ».

Page 3285, 2e colonne:

**Service de santé.**

A. — MÉDECINS

*Au grade de médecin commandant.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1951.)

Au lieu de: « (Choix.) M. Rouffillange (Louis-François) », lire: « (Choix.) M. Rouffilange (Louis-François) ».

B. — PHARMACIENS

*Au grade de pharmacien commandant.*

Au lieu de: « (Ancienneté.) M. Rouquette (Alphonse-Joseph), en remplacement de M. Tarux, retraité. — Maintenu », lire: « (Ancienneté.) M. Rouquette (Alphonse-Joseph), en remplacement de M. Tardy, retraité. — Maintenu »; au lieu de: « (Choix.) M. Janoly (Georges-Jean-Eugène) », lire: « (Choix.) M. Janoli (Georges-Jean-Eugène) ».

*Au grade de pharmacien capitaine.*

Au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Mercier (Pierre-Louis-Georges-Jean) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Mergier (Pierre-Louis-Georges-Jean) ».

Page 3286, 1re colonne:

*Au grade de sous-lieutenant d'administration.*

Au lieu de: « M. l'adjudant-chef Delaunax (Léon-Pierre-Jean) », lire: « M. l'adjudant-chef Delaunay (Léon-Pierre-Jean) ».

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

(Pour prendre rang du 1er avril 1951.)

Page 3281, 2e colonne:

*Au grade de capitaine.*

Au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Optolini (Henri-Fernand-Victor); 1er tour (ancienneté). M. Duroudoy (Lucien-Paul); 1er tour (ancienneté). M. Magendie (Jean-César) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Ottolini (Henri-Fernand-Victor); 1er tour (ancienneté). M. Durcudoy (Lucien-Paul); 1er tour (ancienneté). M. Magendie (Jean-César) ».

*Au grade de sous-lieutenant.*

Au lieu de: « Lefvrier (Roger); Lessinard (Amédée-Charles-Barthélémy) », lire: « Lepvrier (Roger); Lessirard (Amédée-Charles-Barthélémy) ».

Page 3282, 1re colonne:

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Au grade de sous-lieutenant.*

Au lieu de: « M. l'aspirant Dialite (Sidy) », lire: « M. l'aspirant Diakite (Sidy) ».

Page 3283, 1re colonne:

**Intendance.**

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

*Au grade de capitaine.*

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Citer (Paul-André); 2e tour (choix). M. Vechamire (Robert-Henri-Camille) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Citel (Paul-André); 2e tour (choix), M. Vechambre (Robert-Henri-Camille) ».

Même page, 2e colonne:

**Service de santé.**

A. — MÉDECINS

*Au grade de médecin capitaine.*

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Amstrong (Michel-Marie) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Armstrong (Michel-Marie) ».

B. — PHARMACIENS

*Au grade de pharmacien capitaine.*

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Frédéric (Georges-Pierre-Jean) », lire: « 2e tour (choix). M. Frédric (Georges-Pierre-Jean) ».

(Le reste sans changement.)

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Contrôle des opérations immobilières poursuivies par la régie nationale des usines Renault.**

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et, notamment, ses articles 12 et 22;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 17 mars 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, la régie nationale des usines Renault est dispensée de soumettre à l'avis préalable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 800.000 F, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce moyennant un prix ne dépassant pas 20 millions de francs, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise.

Art. 2. — La régie nationale des usines Renault rendra compte à la commission centrale de contrôle, dans un délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent, qu'elle aura effectuées.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 30 juin 1951, ou à partir du jour où la régie viendrait à recevoir à un titre quelconque le concours financier de l'Etat.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par la régie nationale des usines Renault et, notamment celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances et au logement du personnel.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère du budget, le chef du service des domaines et le chef du service juridique du ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1951.

*Le ministre du budget,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
ANDRÉ GUILLANT.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
ROBERT BURON.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Approbation de l'élection de correspondants nationaux et étrangers de l'académie d'agriculture de France.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 août 1878 qui a réorganisé la société nationale d'agriculture de France et déterminé les formalités à remplir pour l'élection de ses membres;

Vu le décret du 23 février 1916 qui a changé le titre de ladite société en celui d'académie d'agriculture de France;

Vu le décret du 25 février 1915;

Vu l'acte dit décret n° 582 du 5 mars 1943 autorisant une réduction du quorum nécessaire à la validité des élections de l'académie d'agriculture de France;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 février 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

De M. Bernard Poullain, en qualité de correspondant national de la section des cultures spéciales;

De M. Lachaussée, en qualité de correspondant national de la section de sylviculture;

De MM. Marcel Barbut, Jacques Ratineau, Camille Rosier, en qualité de correspondants nationaux de la section d'économie statistique et législation agricoles;

De M. Guyot, en qualité de correspondant national de la section d'histoire naturelle agricole;

De M. Laroze, en qualité de correspondant étranger de la section de grande culture;

De M. Armand Chaponnier, en qualité de correspondant étranger de la section des cultures spéciales;

De MM. Pedro-Maria Ortega, le docteur vétérinaire C. Sanz Egana, en qualité de correspondants étrangers de la section d'économie des animaux;

De MM. H.-D. Louwes, J.-H. Davis, en qualité de correspondants étrangers de la section d'économie statistique et législation agricoles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

PIERRE PFLIMLIN.

**Maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour les années 1950 et 1951.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1951: page 2701, article 6, 2e ligne, au lieu de: « ... les dépenses de gestion correspondantes remboursées par l'organisme n'interviennent pas... »; lire « ... les dépenses de gestion correspondantes remboursées par l'organisme responsable des prestations n'interviennent pas... ».

**Eaux et forêts.**

Par arrêté en date du 15 mars 1951, M. Barbe-Richaud (Gilbert), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe à Florac (Lozère), non installé, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), en qualité d'adjoint à l'ingénieur des eaux et forêts, chef de service de l'inspection des eaux et forêts de Perpignan (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 1er mars 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation, en cette qualité, des candidats désignés ci-après, non acceptants:

M. Brouze (Henri-Joseph), à Novel-sur-Gingolph (Haute-Savoie), nommé à Reyvroz (Haute-Savoie), triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Thonon.

M. Catrastier (Léon), à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, boulevard Paul-Déroulède, nommé à Noroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Briey.

M. Dumontier (Jean), à Schiltigheim (Bas-Rhin), 63, route de Hausbergen, nommé à la Brigue (Alpes-Maritimes), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Duperre (Louis-Jean), à Labatut (Landes), rue Moulin, nommé à Losse (Landes), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Gay (Albert-Sylvain-Etienne), à Toulon (Var), 38, chemin de Plaisance, nommé à Villargerel (Savoie), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Laroche (Marcel-François), 22, rue de Strasbourg, à Grenoble (Isère), nommé à Livet-et-Gavet (Isère), maison forestière des Clavaux, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Simon (Jacques-Francis-Marcel), à Besançon (Doubs), 47, rue de Dôle, nommé à Lavans-les-Saint-Claude (Jura), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Vignon (Lucien-Roger), à Harfleur (Seine-Inférieure), halte des Rouelles, nommé à Oz-en-Oisans (Isère), maison forestière d'Oz-en-Oisans n° 1, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

Par arrêté en date du 1er mars 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité, des candidats désignés ci-après, non acceptants:

M. Kermorgant (Joseph-Marie), au Loc en Landevennec, par Argol (Finistère), nommé à Beuil (Alpes-Maritimes), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Meyer (Charles), 96, Grande-Rue, à Beinheim (Bas-Rhin), nommé à Château (Saône-et-Loire), maison forestière de Rhodes, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

M. Sachs (Maurice), à Strasbourg (Bas-Rhin), 6, rue Specklin, nommé à Bussang (Vosges), triage n° 224, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Ulrich (Albert), à Neuf-Brisach (Haut-Rhin), caserne Abatucci, pavillon F 4, nommé à Granges-sur-Vologne (Vosges), triage n° 117, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

Par arrêté en date du 1er mars 1951, M. Nativel (Adrien-Joseph), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon, en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et mis, en cette qualité, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Saint-Denis (Réunion).

Par arrêté du 7 mars 1951, sont titularisés dans leur emploi, à compter du 26 janvier 1950, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves réguliers de l'école primaire de sylviculture des Barres, savoir:

M. Aubriot (Alain), à Lourdies-Ichères (Basses-Pyrénées).

M. Delcourt (Pierre), à Fontaine-Chaalis (Oise).

M. Trojani (François), à Comps (Var).

Par arrêté en date du 8 mars 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés ci-après, non acceptants:

M. Colle (Justin-Laurent-Robert), à Vesoul (Haute-Saône), 22, boulevard de Besançon, nommé à Moimay (Haute-Saône), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Decouleur (Aimé-Marcel-Victor), à Bègles (Gironde), 15, rue Ferdinand-Buisson, nommé à Salaunes (Gironde), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

Par arrêté en date du 12 mars 1951, M. Piro (Louis), chef de district des eaux et forêts à Quimper (Finistère), est abaissé au 4e échelon de son grade.

La prise de rang de M. Piro dans le 4e échelon est fixée à la date de la prise de rang dans le 5e échelon, soit au 1er janvier 1950.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

M. Piro (Louis), chef de district à Quimper (Finistère), non installé, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à Houppeville (Seine-Inférieure), maison forestière du Grand-Canton, district n° 7, inspection des eaux et forêts de Rouen.

Par arrêté en date du 15 mars 1951, M. Courtois (Roger), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône), est rétrogradé au rang d'agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à compter du 1er octobre 1944.

M. Courtois est affecté d'office et dans l'intérêt du service en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de la Côte du Moulin n° 2, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

Par arrêté en date du 15 mars 1951, M. Prax (Jean-Camille), agent technique stagiaire en congé sans traitement, est réintégré d'office dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 21 mars 1951, et affecté en cette qualité à Passavant (Haute-Saône), triage n° 49, inspection des eaux et forêts à Vesoul.

Par arrêté en date du 17 mars 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Besse (Albert), à Boulazac (Dordogne), 33, rue des Belges, nommé à Soursac (Corrèze), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Tulle, non acceptant.

Par arrêté en date du 20 mars 1951:

M. Michel (Emile), chef de district des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), district n° 25, inspection de restauration des terrains en montagne, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à Veynes (Hautes-Alpes), district n° 18, inspection des eaux et forêts à Gap.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Aragnou (Pierre), à Cier-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est nommé à Sainte-Marie-de-Campan (Hautes-Pyrénées), triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Armani (Dominique), au Châtelier (Marne), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne, est nommé à Painéca (Corse), maison forestière de Saint-Antoine-Nord, triage n° 78, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Courlet (Charles), à Lapradelle-Puilaurens (Aude), maison forestière du Col Saint-Louis, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Quillan, est nommé à Quillan (Aude), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Quillan.

M. Defranoux (Raymond), à Artigues (Ariège), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud, est nommé à Saint-Paul-de-Jarrat (Ariège), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Foix-Nord.

M. Feltin (Joseph), à Péronnas (Ain), maison forestière des Varronnières, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bourg, est nommé à Saint-Baldoph (Savoie), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Guyenot (Roger), à Demigny (Saône-et-Loire), maison forestière de Beauregard, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône, est nommé à Senlisse (Seine-et-Oise), maison forestière des Maréchaux, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Hily (Yves), à la Garde-Freinet (Var), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Draguignan, est nommé à Ambert (Puy-de-Dôme), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

M. Laborde (Pierre), à Artix (Basses-Pyrénées), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Pau, est nommé à Pardies-Monein (Basses-Pyrénées), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Livernais (Louis), à Mailly-la-Ville (Yonne), triage n° 73, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est nommé à Marcenat (Allier), maison forestière des Bergers, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Moulins.

M. Loistron (Emile), à Lisle-en-Barrois (Meuse), maison forestière du Vieux-Four, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, est nommé à Tourouvre (Orne), maison forestière des Râtelets, triage n° 8, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Olagnier (Fernand), à Saint-Martin-de-Queyrières (Hautes-Alpes), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Briançon, est nommé à Saint-Chaffrey, chef-lieu (Hautes-Alpes), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Briançon.

M. Pascal (Léon), à Arphy (Gard), maison forestière de Montals, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud, est nommé à Chamborigaud (Gard), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Nord.

M. Philippot (Pierre), à Coyolles (Aisne), maison forestière des Quatorze-Frères, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets, est nommé à Beuvry (Nord), maison forestière de Tilloy, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Schwob (Louis), à Arx (Landes), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est nommé à Pompiey (Lot-et-Garonne), maison forestière de Campet, triage n° 98, inspection des eaux et forêts d'Agen.

M. Vidal (Marceau), à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens, est nommé à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Poigny, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Chabrier (Emile), à Seichebrières (Loiret), maison forestière de la Bouillante, triage n° 24, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est nommé à Cepoy (Loiret), maison forestière des Hauts-de-Cepoy, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Lorris.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, l'arrêté ministériel du 20 août 1950 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), maison forestière de Mérique, établissement de pisciculture de Saint-Antoine, de M. Maucourt (Albert), agent technique des eaux et forêts.

M. Maucourt est maintenu à Maulan (Meuse), maison forestière de Maison-Dieu.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, l'arrêté ministériel du 7 février 1951 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Cépoy (Loiret), maison forestière des Hauts-de-Cépoy, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Lorris, de M. Deschamps (Jules), agent technique des eaux et forêts à Paucourt (Loiret), maison forestière de Puy-la-Lande, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Lorris.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Lehre (Emile-Paul), à Molsheim (Bas-Rhin), 18, rue Saint-Georges, nommé à Breuvannes (Haute-Marne), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Chaumont, non acceptant.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, est acceptée, sur sa demande, à compter du 9 mars 1951, la démission de M. Pailler (François), agent technique des eaux et forêts à Quevillon (Seine-Inférieure), maison forestière de Mare-Grand-Camp, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Rouen.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés, ci-après, non acceptants.

M. Bauer (Frédéric), à Strasbourg (Bas-Rhin), 2, rue de Grenoble, nommé à Modane rive gauche (Savoie), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Silvestri (Narcisse-Laurent), à Paris (14e), 12, rue de Fourcy, nommé à Montricher (Savoie), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

Par arrêté en date du 23 mars 1951, M. Margail (Ernest), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Vernet-les Bains (Pyrénées-Orientales), est nommé en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), district n° 20, inspection des eaux et forêts de Perpignan.

Par arrêté en date du 23 mars 1951 est acceptée, sur sa demande, à compter du 9 janvier 1951, la démission de M. Gassmann (Paul), agent technique des eaux et forêts à Saorge (Alpes-Maritimes), maison forestière communale de Cairosine, triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

Par arrêté en date du 24 mars 1951, M. Berthaut (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Villers-Rotin (Côte-d'Or), est affecté à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Châtillon.

Par arrêté en date du 24 mars 1951, l'arrêté ministériel du 20 février 1951 est rapporté en ce qui concerne la mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois à compter du 1er mars 1951, de M. Dion (Bernard), agent technique des eaux et forêts à la Bourgonce (Vosges), maison forestière de Vère-Martin, triage n° 192, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

Par arrêté en date du 16 mars 1951, M. Desprez (Henri-Paul-Auguste), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon en disponibilité, est réintégré sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté en cette qualité à la Houssière (Vosges), maison forestière des Hulles, triage n° 114, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

Par arrêté en date du 31 mars 1951, est acceptée, sur sa demande, à compter de la date du présent arrêté, la démission de M. Herry (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Blaise (Haute-Marne), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Joinville.

Par arrêté en date du 31 mars 1951, M. Justin (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Argentine (Savoie), est exclu de ses fonctions, en application des dispositions de l'article 61 du statut général des fonctionnaires, pour une durée de six mois.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

Vu le décret du 11 mars 1922 qui a érigé la commune de Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques ou uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 13 août 1948 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 1950;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 août 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte d'1 loi du 3 avril 1912 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 3 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe:

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Carnac (Morbihan).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 août 1934, qui a érigé la commune de Carnac (Morbihan) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 19 novembre 1949;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1952 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Carnac (Morbihan):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2 — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Cassis (Bouches-du-Rhône).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 février 1930, qui a érigé la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 6 janvier 1950;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 1950;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mars 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Cassis (Bouches-du-Rhône):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919,

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique des Sables-d'Olonne (Vendée).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 7 avril 1923, qui a érigé la commune des Sables-d'Olonne (Vendée) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 17 décembre 1949;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 1950;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 mars 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 13 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station climatique des Sables-d'Olonne (Vendée):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionelle instituée par la loi du 8 octobre 1919;

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 juillet 1927, qui a érigé la fraction de la commune de Pléhérel dite Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 13 août 1948 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 15 novembre 1949;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1952 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique de Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale et climatique de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 mars 1913, qui a érigé la commune de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 13 août 1948 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 19 septembre 1950;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale et climatique de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 5 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 mars 1913 qui a érigé la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 17 juillet 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 février 1950;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 10 mars 1950;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 mai 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919;

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

---

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale de Bagnoles-de-l'Orne (Orne).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 13 mai 1921, qui a érigé le groupe des communes de Bagnoles-de-l'Orne et de Tessé-la-Madeleine (Orne) en station hydrominérale sous la dénomination de station intercommunale de Bagnoles-de-l'Orne et a institué, dans cette station, une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1931;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération des conseils municipaux en date des 23 septembre et 21 octobre 1950;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 20 septembre 1950;

Vu les procès verbaux des enquêtes et les avis des commissaires enquêteurs en date du 26 janvier 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1931;

Vu les autres pièces du dossier:

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1955, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Bagnoles-de-l'Orne (Orne):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

---

**Décret du 7 avril 1951 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale d'Encausse (Haute-Garonne).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 4 août 1929, qui a érigé la commune d'Encausse (Haute-Garonne) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 7 juin 1933 qui a fixé jusqu'au 1er novembre 1937 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 5 mars 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 16 février 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 1951 et jusqu'au 1er novembre 1955, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 1er novembre dans la station hydrominérale d'Encausse (Haute-Garonne).

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER

---

**Modification à l'arrêté du 25 mai 1948 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des aériums.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu le décret du 24 mai 1948 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des aériums;

Vu l'arrêté du 25 mai 1948 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des aériums;

Vu le décret du 21 avril 1945 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de nourrissons et des gouttes de lait, et les arrêtés pris pour son application;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique et du conseil permanent d'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des aériums sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Ne peuvent être agréés comme aériums que des établissements de plus de dix lits.

« Suivant leur destination, les aériums sont organisés pour recevoir:

« Des enfants de zéro à trois ans révolus;

« Des enfants de trois à six ans révolus;

« Des enfants de six à treize ans révolus;

« Des adolescents de treize à dix-huit ans révolus.

« Les aériums qui reçoivent plusieurs catégories de sujets doivent établir une section séparée par catégorie.

« Le nombre maximum de pensionnaires par catégorie est de:

« Cent vingt pour les enfants de zéro à trois ans et pour les enfants de trois à six ans;

« Deux cents pour les enfants de six à treize ans et pour les adolescents.

« Dans les aériums mixtes, les enfants de chaque sexe doivent avoir des dortoirs différents à partir de l'âge de six ans. A partir de l'âge de treize ans, des locaux complètement séparés doivent être réservés à chaque sexe ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Pour les nourrissons, la toilette et le change doivent se faire dans la chambre, le box ou le dortoir où ils se trouvent ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — 1) Sous les réserves indiquées au présent article, tout aérium doit comporter un lazaret aménagé dans un pavillon spécial permettant d'isoler les nouveaux arrivants soit en boxes individuels ou en chambres individuelles, soit en chambres assez grandes pour recevoir quatre ou cinq enfants et constituant autant de sections isolées les unes des autres. Les repas doivent être pris dans les chambres et la séparation de ces groupes restreints maintenue pour les sorties. Une partie des jardins ou espaces libres séparés de ceux qui sont utilisés pour l'ensemble des autres enfants est réservée aux enfants du lazaret.

« 2) Le nombre de lits du lazaret doit permettre une pleine utilisation de la capacité de l'établissement et par suite doit être calculé en fonction du nombre total de lits de l'aérium, de la durée de l'isolement prophylactique et de la durée moyenne du séjour dans l'aérium.

« De toute façon, ce nombre de lits doit être au moins égal au dixième du nombre de lits total de l'établissement.

« 3) Les modalités de l'isolement prophylactique au lazaret sont les suivantes:

« *a*) Sont isolés pendant trente jours en boxes individuels entièrement cloisonnés ou en chambres séparées les enfant de moins de dix-huit mois.

« *b*) Sont isolés pendant quinze jours, soit en boxes ou en chambres individuelles, soit en chambres de quatre ou cinq lits au plus les enfants de dix-huit mois à six ans et les enfants de six à treize ans, mais ces derniers seulement dans les établissements de plus de quarante lits.

« Dans tous les autres cas, l'isolement au lazaret n'est pas nécessaire et, par suite, sont dispensés de posséder un lazaret:

« Les aériums de moins de quarante lits recevant exclusivement des enfants de plus de six ans;

Les aériums recevant exclusivement des enfants de plus de treize ans.

« 4) Sauf en cas d'isolement individuel, l'arrivée des enfants dans l'établissement doit être groupée de manière à ce que l'ensemble du lazaret, si celui-ci est peu important, ou chacune des sections séparées du lazaret, dans le cas contraire, soit occupé et évacué en même temps

« 5) Si une maladie contagieuse éclate au lazaret, sans préjudice des mesures qui seront prises pour isoler rigoureusement et évacuer sur l'hôpital l'enfant contagieux, l'isolement des enfants de lazaret ou de la section correspondante sera prolongé jusqu'à la fin de la période présumée d'incubation de la maladie en cause, à moins que des examens bactériologiques répétés (diphtérie notamment) n'apportent la preuve que les enfants n'ont pas été contaminés. »

Art. 4. — Le texte de l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est modifié comme suit:

« Le dossier visé à l'article 25 du décret n° 48-865 du 24 mai 1948 est composé... » (le reste sans changement).

Art. 5. — Le texte de l'article 26 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est modifié comme suit:

« En application de l'article 27 du décret n° 48-865 du 24 mai 1948, l'avis envoyé au médecin phtisiologue départemental est accompagné... » (le reste sans changement).

Art. 6. — Le mot « lazaret » est supprimé dans le premier alinéa de l'article 34 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé et le dernier alinéa dudit article est abrogé.

Art. 7. — A l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est ajouté l'article 34 *bis* suivant:

« *Art.* 34 bis. — Aérium pour enfants de moins de 3 ans.

« Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les aériums et les sections d'aérium destinés aux enfants de moins de trois ans doivent remplir les conditions exigées des pouponnières, en ce qui concerne l'aménagement intérieur des locaux et le nombre des personnes employées aux soins ou à la surveillance des enfants. »

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1951.

PIERRE SCHNEITER.

---

**Modification à l'arrêté du 25 mai 1948 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des préventoriums.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu le décret du 24 mai 1948 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des préventoriums;

Vu l'arrêté du 25 mai 1948 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des préventoriums;

Vu le décret du 21 avril 1945 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de nourrissons et des gouttes de lait, et les arrêtés pris pour son application;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique et du conseil permanent d'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des préventoriums est modifié comme suit:

« Les préventoriums doivent être ouverts toute l'année. Suivant leur destination, ils sont organisés pour recevoir:

« Des enfants de zéro à trois ans révolus;
« Des enfants de trois à six ans révolus;
« Des enfants de six à treize ans révolus;
« Des adolescents de treize à dix-sept ans révolus;
« De grands adolescents et des adultes (plus de dix-sept ans). »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Pour les nourrissons, la toilette et le change doivent se faire dans la chambre, le box ou le dortoir où ils se trouvent ».

Art. 3. — Le texte de l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est modifié comme suit:

« Les chambres individuelles prévues à l'article 7... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 22. — 1) Les préventoriums d'enfants doivent comporter un lazaret aménagé dans un pavillon spécial, ou si l'établissement est peu important, dans un local spécial permettant d'isoler les nouveaux arrivants soit en boxes individuels ou en chambres individuelles, soit en chambres assez grandes pour recevoir quatre ou cinq enfants et constituant autant de sections isolées les unes des autres. Les repas doivent être pris dans les chambres et la séparation de ces groupes restreints maintenue pour les sorties. Une partie des jardins ou espaces libres séparés de ceux qui sont utilisés pour l'ensemble des autres enfants est réservée aux enfants du lazaret.

« 2) Le nombre de lits du lazaret doit permettre une pleine utilisation de la capacité de l'établissement et par suite doit être calculé en fonction du nombre total de lits du préventorium, de la durée de l'isolement prophylactique et de la durée moyenne du séjour dans le préventorium.

« De toutes façons ce nombre de lits doit être au moins égal au dixième du nombre de lits total de l'établissement.

« 3) Les enfants de moins de dix-huit mois sont toujours isolés en boxes individuels entièrement cloisonnés ou en chambres individuelles. Leur isolement doit durer trente jours.

« Les enfants de dix-huit mois à treize ans sont isolés pendant quinze jours.

« 4) Sauf en cas d'isolement individuel, l'arrivée des enfants dans l'établissement doit être groupée de manière à ce que l'ensemble du lazaret, si celui-ci est peu important, ou chacune des sections séparées du lazaret, dans le cas contraire, soit occupée et évacuée en même temps.

« 5) Si une maladie contagieuse éclate au lazaret, sans préjudice des mesures qui seront prises pour isoler rigoureusement et éventuellement évacuer sur l'hôpital l'enfant contagieux, l'isolement des enfants de lazaret ou de la section correspondante sera prolongé jusqu'à la fin de la période présumée d'incubation de la maladie en cause, à moins que des examens bactériologiques répétés (diphtérie notamment) n'apportent la preuve que les enfants n'ont pas été contaminés.

« 6) Le lazaret n'est pas nécessaire pour les préventoriums d'adolescents et d'adultes ».

Art. 5. — Le texte de l'article 30 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est modifié comme suit:

« Le dossier visé à l'article 25 du décret n° 48-865 du 24 mai 1948 est composé... »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le texte de l'article 32 de l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est modifié comme suit:

« En application de l'article 27 du décret n° 48-865 du 24 mai 1948, l'avis envoyé au médecin phtisiologue départemental est accompagné... »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — A l'arrêté du 25 mai 1948 susvisé est ajouté l'article 39 *bis* suivant:

« Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les préventoriums et les sections de préventoriums destinés aux enfants de moins de trois ans doivent remplir les conditions exigées des pouponnières en ce qui concerne l'aménagement intérieur des locaux et le nombre des personnes employées aux soins ou à la surveillance des enfants ».

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1951.

PIERRE SCHNEITER.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

### Ordre du jour du mercredi 11 avril 1951.

**A neuf heures trente.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Vote du projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail. (Nos 6182-7919-12633-12736. — Mlle Weber, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**2.** — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. (Nos 11775-12452-12513-12758. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

**3.** — Discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (I: Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction). (Nos 11766-12028-12691. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

**4.** — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. (Nos 11817-12394-12490-12675. — M. Blocquaux, rapporteur.)

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

**A vingt et une heures.** — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 11 avril 1951.

N° 12653. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier tendant à faciliter la solution des conflits du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 12656. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à compléter l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12658. — Rapport par M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales.

N° 12679. — Proposition de loi de Mme Charbonnel tendant à l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés des maîtresses primaires certifiées des lycées et collèges de jeunes filles, des professeurs adjoints et chargés d'enseignements généraux des collèges modernes, des chargées d'enseignement des lycées et collèges de jeunes filles (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 12682. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à modifier l'article 5 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, et à rendre applicables en l'Algérie les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 relative à l'organisation judiciaire (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12683. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier tendant à modifier le calcul de la taxe proportionnelle (renvoyée à la commission des finances).

N° 12688. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à ouvrir un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1928 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12689. — Proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à commémorer l'anniversaire de la naissance de Georges Clemenceau (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 12691. — Proposition de loi de M. Camille Laurens tendant à prévoir un abattement à la base pour le calcul de la taxe proportionnelle (renvoyée à la commission des finances)

N° 12692. — Proposition de loi de M. Sion tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (renvoyée à la commission du travail).

N° 12696. — Proposition de résolution de M. Bruyneel tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures efficaces pour remédier à la mévente actuelle des vins et pour redonner confiance aux vignerons (renvoyée à la commission des boissons).

N° 12720. — Proposition de loi de M. Jacques Grosa tendant: 1° à revaloriser, à compter du 1er janvier 1951, les traitements et retraites des fonctionnaires et agents des services publics par la fixation du traitement de base à l'indice 100 à 215.000 F par référence au salaire moyen de la métallurgie parisienne, conformément aux règles retenues en 1947-1948 pour l'établissement des échelles de traitement dans le cadre du reclassement de la fonction publique; 2° à verser aux fonctionnaires et retraités un acompte mensuel de 6.500 F à partir du 1er janvier 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 12752. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I: Dépenses civiles) (renvoyé à la commission des finances).

N° 12756 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11758. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

## Commission de la justice et de législation.

*Séance du mardi 10 avril 1951.*

*Présents.* — MM. Courant, Delahoutre, Dominjon, Minjoz, Rollin (Louis).

*Excusés.* — MM. Charpin, Grimaud.

## Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

*Séance du mardi 10 avril 1951.*

*Présents.* — MM. Brault, Brillouet, Coudray, Darou, Fauvel, Garet, Gautier, Gouge, Halbout, Hénault, Lenormand, Levindrey, Midol, Mondon, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Triboulet.

## Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 11 avril 1951 (local de la commission n° 263):

1° A quatorze heures trente.

I. — Avis sur le rapport (n° 10728) de M. de Moro-Giafferri concernant la proposition de loi (n° 5274) de Mme Saunier, sénateur, tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

II. — Rapport de M. Genest sur les propositions de résolution (nos 11718 et 12066) de M. Marcel Noël et de M. Mutter tendant à la protection de l'industrie de fabrication des métiers Cotton.

III. — Rapport de M. Alphonse Denis sur la proposition de loi (n° 10191) de M. Marcel Noël relative au statut des gérants non salariés des maisons à succursales multiples et des coopératives de consommation.

IV. — Rapport de M. Maureux sur la proposition de loi (n° 12718), dont il est l'auteur, sur les contrats d'enchaînement en usage dans certaines industries.

V. — Avis sur le projet de loi et les lettres rectificatives (nos 11817, 12394 et 12675) sur les comptes spéciaux du Trésor et désignation d'un rapporteur.

VI. — Avis sur le projet de loi (n° 11766) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction). — Nomination du rapporteur.

2° A seize heures.

Audition de M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur la politique économique du Gouvernement.

La commission des boissons se réunira le vendredi 13 avril 1951, à onze heures (local de la commission n° 232).

Election du président.

La commission des finances se réunira le mercredi 11 avril 1951, à dix heures, quinze heures trente, et éventuellement vingt et une heures (local de la commission des finances):

I. — Deux propositions de loi et trente-deux propositions de résolution concernant les attributions de secours à des sinistrés et victimes de calamités publiques. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

II. — Avis (n° 12719) donné par le Conseil de la République sur le budget du ministère de l'intérieur. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 11038) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires économiques). — M. Gilles Gozard, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 11766) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (2e partie: investissements économiques et sociaux). — M. le rapporteur général

V. — Deuxième lecture du budget de l'éducation nationale (n° 11037) (Chap. 5120. — Œuvres péri et postscolaires, maisons de jeunes, activités culturelles et éducatives des mouvements de jeunesse). — M. Marcel David, rapporteur.

VI. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles). — M. Burlot, rapporteur.

VII. — Projet de loi (n° 11935) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. — MM. R. A. Guesdon, Jean-Moreau, Jean Chariot et Gaillard, rapporteurs.

La commission de la presse se réunira le mercredi 11 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 230):

Avis sur le projet de loi (n° 11775) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 (publicité à la télévision).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 11 avril 1951, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Suite de l'examen de l'avis de M. Coudray sur le rapport (n° 12694) de M. Charles Barangé relatif aux investissements (réparation des dommages de guerre).

II. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 12 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12367) de M. Hutin-Desgrées tendant à créer une commission parlementaire habilitée à connaître des abus dans la gestion des services dépendant de l'Etat, et à proposer les sanctions nécessaires;

La proposition de loi (n° 12712) de M. Thuillier tendant à l'utilisation de la radiodiffusion française par tous les partis et formations politiques pour leur propagande électorale.

III. — Examen de l'avis de la commission des territoires d'outre-mer sur les propositions de loi (nos 11113, 11309 et 11357) de M. Aku, de M. Yacine Diallo et de M. Daladier relatives à la réforme électorale dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Rapport de M. Eugène Rigal sur la proposition de résolution (n° 12279) de M. Paul Coste-Floret tendant à inviter l'Assemblée nationale à confirmer la décision prise par elle le 29 novembre 1950, invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi (n° 10616) de M. Benchennouf.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 11 avril 1951, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I *bis*. — Communication de M. Simonnet, rapporteur du budget de l'éducation nationale.

I *ter*. — Eventuellement, communication de M. Marcel David, rapporteur du budget de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur le mercredi 11 avril 1951, à seize heures (local de la commission n° 207):

X *bis*. — Rapports de M. Bentaïeb, sur:

La proposition de résolution (n° 443), dont il est l'auteur, tendant à créer, dans les agglomérations rurales algériennes, les éléments d'une organisation d'action sanitaire et sociale;

La proposition de loi (n° 444), dont il est l'auteur, portant création d'un plan sommaire d'équipement des campagnes algériennes;

La proposition de loi (n° 470), dont il est l'auteur, tendant à créer, dans les centres ruraux algériens, une école primaire française musulmane et une école coranique;

La proposition de loi (n° 471), dont il est l'auteur, relative à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois de l'administration algérienne;

La proposition de résolution (n° 493), dont il est l'auteur, tendant à une prompte amélioration de l'habitat rural algérien.

---

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 11 avril 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Dominjon, pour sa proposition de loi (n° 12140) tendant à modifier l'article 126 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Avis de M. Garet, sur le projet de loi (n° 11766) relatif au développement de dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux).

Rapport de M. Courant sur la proposition de loi (n° 12380) de M. Louis Rollin tendant à compléter l'article 622 du code d'instruction criminelle.

Examen de la proposition de résolution du Conseil de la République tendant à la prolongation du délai qui lui est imparti pour donner son avis sur la proposition de loi relative à la modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

---

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 11 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 264):

Rapport de M. Sion sur la proposition de loi (n° 10228 rectifié) de M. Delxonne tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

---

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 11 avril 1951, à onze heures quinze, dans le cabinet de M. le président (organisation des débats sur le budget de l'éducation nationale, le code du travail dans les territoires d'outre-mer, le budget des affaires économiques, le budget des investissements économiques et sociaux).

---

### Réunion de commissions du mercredi 11 avril 1951.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente et à seize heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures trente. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire, à dix heures trente. — Local n° 254.

---

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

### Ordre du jour du jeudi 12 avril 1951.

**A quinze heures trente.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Vote de la proposition de résolution de Mme Eboué, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux sinistrés de Pigeon en Guadeloupe. (Nos 31 et 192, année 1951. — M. Lodéon, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

**2.** — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale). (N° 907, année 1950, 188 et 225, année 1951. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

**3.** — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques. (Nos 84 et 241, année 1951. — M. Biatarana, rapporteur.)

---

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

*1er étage.* — Depuis M. Marcel Molle, jusques et y compris M. Patient.

*Tribunes.* — Depuis M. Pauly, jusques et y compris M. Saller.

---

### Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 10 avril 1951, le Conseil de la République a nommé M. Georges Lamousse membre du comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux (application de l'article 4 du décret du 11 mai 1939).

---

### Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

*Séance du mardi 10 avril 1951.*

*Présents.* — MM. Biatarana, Boivin-Champeaux, Charlet (Gaston), Chevalier (Robert), Delalande, Delthil, Geoffroy (Jean), Giacomoni, Jozeau-Marigné, Kalb, Maire (Georges), Malcilhacy, Péridier, Pernot (Georges), Reynouard, Vauthier.

*Délégués.* — M. Charlet (par M. Hauriou), M. Geoffroy (par M. Tailhades), M. Péridier (par M. Carcassonne).

*Suppléants.* — M. Morel (de M. Molle), M. Vourc'h (de M. Rabouin).

---

### Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

*Séance du mardi 10 avril 1951.*

*Présents.* — MM. Assaillit, Avinin, Baratgin, Bozzi, Champeix, Colonna, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Demusois, Descomps (Paul-Emile), Dronne, Gatuing, Hauriou, Laffargue (Georges), Landry, Le Guyon (Robert), Maire (Georges), Maroger (Jean), Menditte (de), Monichon, Montalembert (de), Rabouin, Schwartz, Torrès (Henry).

*Suppléants.* — M. Bolifraud (de M. Muscatelli), M. Debû-Bridel (de M. Teisseire), Mme Devaud (de M. Gros [Louis]), M. Gilbert Jules (de M. Franck-Chante), M. Soldani (de M. Diop Ousmane Socé).

---

### Convocations de commissions.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 11 avril 1951, à quinze heures (local n° 222):

Suite de l'examen du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos A. N. 10918, 11717, 12155, 12272, 12511, 12528, 12565, 12610, 12615).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances le mercredi 11 avril 1951, à dix heures (local de la commission) :

Proposition de loi tendant à ouvrir un crédit pour venir en aide aux marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz (nos A. N. 12351, 12485, 12520; C. R. 231, année 1951). — Rapporteur: M. Courrière.

### Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la production industrielle, prévue pour le jeudi 12 avril 1951, est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

### Réunions de commissions du mercredi 11 avril 1951.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local no 204.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local no 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local no 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local no 215.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quinze heures. — Local no 241.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local no 213.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local no 221.

### Réunions de commissions du jeudi 12 avril 1951.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local no 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local no 217.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local no 274.

Sous-commission Entreprises nationalisées, à quatorze heures quarante-cinq. — Local de la commission des finances.

# INFORMATIONS
RELATIVES
# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du jeudi 12 avril 1951.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Suite de la discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin, Scelles et des membres du groupe M. R. P. tendant à demander au Gouvernement de créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation. (Nos 143, 265, année 1950, et 74, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. (Nos 192, année 1950, et 54, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

**3.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier la loi no 46-860 du 30 avril 1946 en vue de faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 68 et 89, année 1951. — M. Jacobson, rapporteur.)

**4.** — Discussion de la proposition de M. Catrice et Mlle Le Ber tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le département de la Réunion, l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée. (Nos 21 et 83, année 1951. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

**5.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française. (Nos 123, année 1950, et 84, année 1951. — M. Bourgarel, rapporteur.)

**6.** — Discussion de la proposition de MM. Dorange, Begarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à demander au Gouvernement: 1° d'unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore versées. (Nos 236, année 1950, et 32, année 1951. — M. Begarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Jousselin, rapporteur.)

**7.** — Suite de la discussion de la proposition de MM. Begarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française. (Nos 227, année 1949; 213, année 1950, et 90, année 1951. — M. Begarra, rapporteur, et no 229, année 1950. — Avis de la commission de la défense nationale de l'Union française. — M. Vivier, rapporteur.)

### Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 10 avril 1951, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Raymond Barbé membre de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, en remplacement de Mlle Lafon.

### Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 18 avril 1951, à seize heures (local no 116) :

Nomination de rapporteur.

Examen du projet de rapport fait par M. Roulleaux-Dugage sur la proposition (no 42, anée 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère de l'industrie et du commerce.

#### Avis de vacance de chaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Les chaires de métallurgie et chauffage industriel, d'une part, géologie générale, d'autre part, sont déclarées vacantes à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Les candidats à chacune de ces deux chaires sont invités à adresser leur lettre de candidature, accompagnée du relevé de leurs titres, au directeur de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, 158 *bis*, cours Fauriel, à Saint-Etienne, dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent avis.

### Ministère de la santé publique et de la population.

#### Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau d'hygiène d'Amiens.

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville d'Amiens (Somme).

Le poste sera réservé, par priorité, à un inspecteur de la santé détaché ou, à défaut, à un médecin possédant le diplôme d'hygiène.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier au maire de cette ville avant le 20 mai 1951.

# BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la douzième semaine du 17 au 23 mars 1951.** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | 1951 — Recettes évaluées. (2) | 1950 — Recettes comptables. (3) | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue. (4) | 1951 — Pourcentage (5) | 1950 — En valeur absolue. (6) | 1950 — Pourcentage (7) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | |
| Voyageurs | 1.119.580 | 1.010.860 | 108.720 | 10,8 | » | » |
| Bagages et consigne | 18.040 | 21.630 | » | » | 3.590 | 16,6 |
| Colis postaux, petits colis | 111.820 | 191.061 | » | » | 79.241 | 41,5 |
| Marchandises (détail et wagons) | 3.068.690 | 2.898.201 | 170.489 | 5,9 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 4.318.130 | 4.121.752 | 196.378 | 4,8 | » | » |

II. — **Evaluation des recettes au 23 mars 1951.**

| NATURE DU TRAFIC | RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1951. (2) | RECETTES évaluées du 1er février au 23 mars 1951. (3) | TOTAL des recettes du 1er janvier au 23 mars 1951. (4) | RECETTES comptables du 1er janvier au 23 mars 1950. (5) | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue. (6) | 1951 — Pourcentage (7) | 1950 — En valeur absolue. (8) | 1950 — Pourcentage. (9) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | | | |
| Voyageurs | 4.854.421 | 8.147.400 | 13.001.821 | 11.705.654 | 1.296.167 | 11,1 | » | » |
| Bagages et consigne | 82.536 | 138.260 | 220.796 | 228.440 | » | » | 7.644 | 3,3 |
| Colis postaux, petits colis | 683.194 | 1.301.900 | 1.985.094 | 1.898 793 | 86.301 | 4,5 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 17.022.706 | 29.435.080 | 46.457.786 | 37.826.980 | 8.630.806 | 22,8 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 22.642.857 | 39.022.640 | 61.665.497 | 51.659.867 | 10.005 630 | 19,4 | » | » |

**Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).** — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* PIERRE CASSAGNEAU.

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | 9 avril — Cours relevés après Bourse | DEVISES | 10 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse | 10 avril 1951 — Cours cotés en Bourse |
|---|---|---|---|---|
| 349 95 | .... .. | Etats-Unis (1 dollar) | .... .. | 349 90 ..... |
| 699 .. | .... .. | Belgique (100 francs) | .... .. | 699 25 ..... |
| 1223 50 | .... .. | Portugal (100 escudos) | .... .. | 1223 25 ..... |

| Derniers cours cotés en Bourse | 9 avril — Cours relevés après Bourse | DEVISES | 10 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse | 10 avril 1951 — Cours cotés en Bourse |
|---|---|---|---|---|
| 8092 50 | 8092 50 | Suisse (100 francs) | .... .. | 8092 50 ..... |
| 164 20 | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.) | .... .. | 163 50 ..... |
| 331 70 | .... .. | Canada (1 dollar) | .... .. | 331 30 ..... |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 73392.

**Liste des 1.378 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 21 mars 1951 (remboursement du 20 avril 1951, coupon du 20 octobre 1951 attaché).**

15.025 à 15.031 — 15.038 et 15.039 — 15.050 et 15.051 — 15.053 à 15.057 — 15.059 et 15.060 — 15.065 à 15.070 — 15.076 à 15.092 — 15.096 à 15.098 — 15.101 et 15.102 — 15.109 à 15.113 — 15.115 à 15.124 — 15.144 à 15.148 — 15.199 à 15.239 — 15.246 à 15.274 — 15.300 à 15.308 — 15.373 à 15.404 — 15.410 à 15.418 — 15.422 à 15.436 — 15.439 à 15.450 — 15.476 à 15.484 — 15.494 à 15.497 — 15.510 à 15.516 — 15.518 à 15.524 — 15.526 à 15.528 — 15.539 à 15.550 — 15.554 à 15.559 — 15.561 à 15.570 — 15.574 — 15.609 — 15.611 à 15.616 — 15.618 — 15.621 à 15.627 — 15.634 à 15.643 — 15.648 à 15.655 — 15.662 à 15.674 — 15.700 à 15.718 — 15.721 à 15.724 — 15.726 à 15.733 — 15.745 à 15.749 — 15.776 — 15.785 à 15.800 — 15.808 — 15.815 à 15.818 — 15.826 à 15.828 — 15.839 à 15.842 — 15.852 — 15.877 — 15.894 à 15.899 — 15.926 à 15.948 — 15.984 à 15.988 — 16.009 à 16.015 — 16.017 à 16.031 — 16.034 à 16.042 — 16.055 à 16.059 — 16.070 à 16.074 — 16.077 — 16.088 à 16.100 — 16.126 à 16.133 — 16.146 à 16.150 — 16.176 — 16.178 — 16.199 à 16.208 — 16.214 à 16.218 — 16.230 — 16.234 et 16.235 — 16.246 à 16.249 — 16.251 à 16.262 — 16.268 à 16.275 — 16.304 à 16.311 — 16.319 à 16.322 — 16.325 à 16.328 — 16.334 à 16.339 — 16.345 — 16.347 et 16.348 — 16.352 à 16.363 — 16.365 à 16.367 — 16.375 à 16.386 — 16.390 à 16.399 — 16.475 — 16.501 à 16.505 — 16.517 à 16.520 — 16.523 — 16.526 à 16.539 — 16.544 à 16.547 — 16.549 — 16.555 à 16.557 — 16.561 et 16.562 — 16.573 et 16.574 — 16.582 à 16.587 — 16.591 — 16.593 — 16.600 à 16.606 — 16.613 à 16.622 — 16.643 — 16.665 — 16.670 à 16.685 — 16.691 à 16.695 — 16.698 et 16.699 — 16.725 et 16.726 — 16.728 à 16.733 — 16.736 à 16.741 — 16.747 et 16.748 — 16.771 à 16.775 — 16.826 à 16.837 — 16.878 à 16.919 — 16.922 et 16.923 — 16.925 à 16.941 — 16.995 à 17.019 — 17.024 — 17.050 à 17.053 — 17.055 à 17.058 — 17.064 et 17.065 — 17.069 à 17.083 — 17.138 à 17.148 — 17.156 — 17.158 — 17.165 à 17.168 — 17.170 — 17.201 à 17.243 — 17.251 à 17.254 — 17.263 à 16.266 — 17.269 à 17.274 — 17.300 et 17.301 — 17.303 — 17.322 à 17.349 — 17.375 à 17.398 — 17.419 à 17.422 — 17.427 à 17.431 — 17.436 à 17.440 — 17.450 à 17.452 — 17.464 à 17.468 — 17.473 à 17.477 — 17.479 à 17.486 — 17.488 à 17.490 — 17.492 à 17.494 — 17.496 à 17.524 — 17.527 à 17.555 — 17.557 à 17.574 — 17.577 et 17.578 — 17.584 et 17.585 — 17.590 à 17.599 — 17.623 et 17.624 — 17.650 — 17.685 à 17.699 — 17.726 à 17.737 — 17.740 à 17.759 — 17.762 à 17.777 — 17.781 à 17.803 — 17.810 à 17.825 — 17.851 à 17.853 — 17.855 et 17.856 — 17.860 à 17.865 — 17.881 à 17.892 — 17.906 à 17.928 — 17.930 à 17.933 — 17.941 à 17.943 — 17.946 et 17.947 — 17.950 — 17.976 à 17.985 — 17.996 à 17.998 — 18.000 à 18.002 — 18.007 — 18.019 à 18.024 — 18.027 à 18.058 — 18.061 à 18.063 — 18.065 et 18.066 — 18.070 à 18.073 — 18.083 — 18.096 à 18.099 — 18.110 à 18.112 — 18.114 à 18.116 — 18.119 à 18.122 — 18.125 à 18.135 — 18.138 et 18.139 — 18.146 à 18.152 — 18.155 à 18.159 — 18.166 à 18.170 — 18.176 à 18.180 — 18.196 à 18.212.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 avril 1951 aux guichets suivants à raison de 1.000 F net:

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris (8e);
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place A.-Maginot, à Nancy;
Banque Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans leurs succursales et agences.

**Liste des obligations 4 1/2 0/0 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.**

1° *Tirage du* 3 *avril* 1942 (remboursement du 20 avril 1942).

9.624 et 9.625 — 14.748 à 14.750 — 21.721 à 21.725 — 24.421.

2° *Tirage du* 2 *avril* 1943 (remboursement du 20 avril 1943).

14.946 à 14.949 — 15.004 — 24.220 — 24.222 à 24.224 — 28.112 et 28.113 28.189 à 28.191 — 28.193 — 29.909 à 29.911.

3° *Tirage du* 27 *mars* 1944 (remboursement du 20 avril 1944).

469 à 474 — 750 à 757 — 761 à 764 — 817 — 1.453 — 1.457 et 1.458 — 1.460 à 1.462 — 1.955 — 2.200 à 2.203 — 2.205 à 2.207 — 5.523 et 5.524 — 8.304 — 10.549 — 13.248 et 13.249 — 15.589 et 15.590 — 15.595 et 15.596 — 16.700 — 16.707 et 16.708 — 16.710 — 16.713 — 17.353 à 17.355 — 17.361 à 17.368 — 18.425 — 19.275 et 19.276 — 19.290 et 19.291 — 20.592 et 20.593 — 21.477 à 21.479 — 23.249 — 25.375 à 25.383 — 25.394 à 25.399 — 25.900 — 26.005 à 26.021 — 27.875 — 27.878 — 27.880 à 27.882 — 27.896 à 27.898 — 28.500 — 29.191 — 29.194 — 29.197 et 29.198 — 29.657 à 29.659.

4° *Tirage du* 30 *mars* 1945 (remboursement du 20 avril 1945).

10 à 17 — 349 — 644 à 649 — 968 et 969 — 1.887 — 2.900 à 2.918 — 3.009 et 3.010 — 3.238 à 3.249 — 4.116 à 4.118 — 5.376 à 5.378 — 5.650 à 5.655 — 5.671 à 5.674 — 6.000 et 6.001 — 6.007 — 6.011 à 6.018 — 6.020 et 6.021 — 7.083 à 7.086 — 7.092 — 7.613 et 7.614 — 8.779 à 8.782 — 9.544 à 9.548 — 10.351 — 11.500 et 11.501 — 11.518 — 12.515 à 12.519 — 12.775 à 12.784 — 12.825 — 12.830 et 12.831 — 12.839 — 14.075 — 14.096 à 14.099 — 14.246 à 14.248 — 14.386 à 14.399 — 14.525 à 14.529 — 14.546 à 14.548 — 14.950 — 14.972 à 14.977 — 14.983 à 14.992 — 14.994 à 14.997 — 19.525 — 20.505 à 20.509 — 20.513 à 20.517 — 20.675 à 20.680 — 20.686 à 20.690 — 20.694 à 20.697 — 21.900 et 21.901 — 22.769 à 22.773 — 24.800 à 24.824 — 26.703 et 26.704 — 26.716 à 26.724 — 29.297 à 29.299 — 29.525 — 29.546 et 29.547 — 29.876 — 29.879 à 29.882 — 29.888 — 29.890 à 29.899 — 29.975 et 29.976 — 29.982 et 29.983 — 29.990 à 29.997.

5° *Tirage du* 15 *mars* 1946 (remboursement du 20 avril 1946).

39 à 43 — 132 à 136 — 301 — 501 à 511 — 992 — 997 — 1.603 à 1.606 — 1.986 — 1.995 à 1.999 — 2.131 — 2.134 et 2.135 — 2.138 et 2.139 — 2.148 et 2.149 — 2.705 à 2.709 — 3.453 — 3.458 — 3.841 — 4.928 à 4.931 — 5.731 à 5.736 — 8.198 — 8.861 — 9.630 — 9.641 à 9.645 — 9.649 — 9.885 à 9.894 — 10.604 et 10.605 — 13.453 à 13.456 — 14.599 et 14.600 — 15.952 à 15.954 — 16.151 à 16.153 — 17.710 — 18.881 — 18.933 à 18.936 — 18.948 à 18.950 — 20.224 et 20.225 — 21.150 — 21.726 à 21.728 — 23.217 à 23.222 — 24.709 — 25.691 à 25.695 — 27.996 et 27.997 — 28.000 — 29.945 à 29.947.

6° *Tirage du* 21 *mars* 1947 (remboursement du 20 avril 1947).

118 à 121 — 240 à 247 — 351 à 373 — 662 — 664 — 1.363 — 1.366 à 1.370 — 1.433 — 3.863 à 3.866 — 4.024 et 4.025 — 5.321 et 5.322 — 7.473 à 7.480 — 7.497 — 10.301 à 10.396 — 10.399 et 10.400 — 12.597 à 12.601 — 12.631 et 12.632 — 16.639 à 16.642 — 19.186 — 19.382 et 19.383 — 24.955 — 25.301 à 25.304 — 26.451 et 26.452 — 26.944 — 28.159 à 28.163 — 28.640.

7° *Tirage du* 26 *mars* 1948 (remboursement du 20 avril 1948).

1.223 — 4.053 — 4.828 — 9.329 et 9.330 — 15.199 et 15.200 — 16.489 22.393 à 22.398 — 25.638 — 25.640 et 25.641.

8° *Tirage du* 23 *mars* 1949 (remboursement du 20 avril 1949).

212 et 213 — 222 et 223 — 350 — 421 à 425 — 433 à 436 — 439 — 447 à 449 — 575 — 589 — 602 et 603 — 613 à 617 — 713 et 714 — 720 à 722 — 794 et 795 — 829 à 832 — 846 — 866 et 867 — 897 à 899 — 925 à 933 — 975 — 1.060 et 1.061 — 1.063 à 1.067 — 1.072 à 1.083 — 1.106 à 1.111 — 1.122 à 1.129 — 1.144 — 1.173 et 1.174 — 1.183 — 1.185 — 1.187 et 1.188 — 1.228 et 1.229 — 1.234 — 1.236 à 1.239 — 1.259 à 1.263 — 1.274 à 1.280 — 1.286 à 1.289 — 1.310 et 1.311 — 1.327 — 1.330 à 1.332 — 1.405 — 1.420 à 1.425 — 1.459 — 1.562 et 1.563 — 1.568 à 1.570 — 1.593 — 1.596 — 1.650 à 1.652 — 1.687 — 1.690 à 1.696 — 1.712 et 1.713 — 1.719 — 1.722 — 1.740 — 1.748 et 1.749 — 1.752 — 1.754 — 1.757 à 1.759 — 1.763 et 1.764 — 1.767 et 1.768 — 1.785 et 1.786 — 1.803 à 1.813 — 1.817

— 1.863 à 1.866 — 1.874 — 1.900 — 1.902 — 1.904 — 1.927 et 1.928 — 2.098 — 2.105 à 2.120 — 2.121 à 2.125 — 2.203 — 2.324 — 2.395 — 2.426 — 2.431 et 2.432 — 2.455 — 2.458 et 2.459 — 2.462 et 2.463 — 2.468 — 2.473 à 2.475 — 2.495 — 2.570 — 2.595 et 2.596 — 2.611 et 2.612 — 2.653 et 2.654 — 2.666 à 2.669 — 2.675 — 2.785 — 2.791 — 2.859 et 2.860 — 2.863 — 2.866 à 2.869 — 2.872 et 2.873 — 2.892 — 2.897 à 2.899 — 2.953 à 2.955 — 2.978 à 2.982 — 2.998 et 2.999 — 3.025 — 3.044 — 3.075 à 3.078.

9e *Tirage du 24 mars* 1950 (remboursement du 20 avril 1950).

25 — 100 — 200 — 3.087 à 3.097 — 3.103 à 3.107 — 3.130 à 3.136 — 3.177 à 3.187 — 3.192 à 3.198 — 3.206 — 3.275 et 3.276 — 3.290 à 3.292 — 3.378 à 3.382 — 3.392 à 3.411 — 3.420 — 3.423 à 3.433 — 3.438 à 3.446 — 3.476 à 3.478 — 3.481 et 3.482 — 3.495 à 3.499 — 3.503 à 3.511 — 3.577 et 3.578 — 3.584 — 3.590 — 3.611 à 3.614 — 3.640 — 3.725 — 3.780 à 3.783 — 3.786 et 3.787 — 3.800 à 3.810 — 3.816 — 3.823 à 3.825 — 3.881 à 3.883 — 3.889 à 3.900 — 3.934 à 3.941 — 3.944 et 3.945 — 3.948 et 3.949 — 3.955 et 3.956 — 3.963 et 3.964 — 3.967 à 3.969 — 3.973 à 3.975 — 4.026 à 4.029 — 4.058 — 4.077 à 4.080 — 4.086 à 4.090 — 4.125 — 4.160 à 4.164 — 4.166 à 4.178 — 4.182 à 4.187 — 4.191 à 4.197 — 4.210 à 4.214 — 4.251 à 4.254 — 4.259 — 4.266 — 4.268 à 4.276 — 4.284 à 4.307 — 4.321 à 4.324 — 4.350 et 4.351 — 4.359 à 4.364 — 4.375 — 4.431 à 4.433 — 4.436 et 4.437 — 4.440 et 4.441 — 4.444 à 4.447 — 4.477 à 4.481 — 4.486 à 4.489 — 4.493 à 4.501 — 4.503 à 4.520 — 4.552 à 4.554 — 4.563 et 4.564 — 4.570 à 4.587 — 4.596 à 4.605 — 4.612 à 4.634 — 4.640 à 4.650 — 4.676 et 4.677 — 4.683 et 4.684 — 4.688 à 4.697 — 4.699 à 4.708 — 4.719 à 4.722 — 4.731 — 4.735 — 4.740 à 4.743 — 4.755 à 4.762 — 4.764 à 4.770 — 4.772 à 4.776 — 4.780 — 4.782 à 4.787 — 4.795 à 4.797 — 4.852 à 4.864 — 4.869 à 4.879 — 4.897 à 4.906 — 4.909 à 4.922 — 4.951 à 4.956 — 5.001 à 5.009 — 5.011 à 5.014 — 5.028 à 5.031 — 5.034 à 5.047 — 5.058 et 5.059 — 5.065 à 5.070 — 5.074 à 5.076 — 5.085 à 5.091 — 5.125 à 5.137 — 29.141 à 29.146 — 29.200 à 29.209 — 29.221 à 29.224 — 29.242 à 29.248 — 29.300 à 29.302 — 29.307 à 29.310 — 29.331 à 29.348 — 29.400 — 29.426 à 29.438 — 29.475 à 29.487 — 29.496 à 29.500 — 29.557 à 29.561 — 29.566 à 29.572 — 29.579 et 29.580 — 29.585 à 29.590 — 29.628 à 29.630 — 29.636 à 29.649 — 29.675 et 29.676 — 29.678 et 29.679 — 29.683 à 29.688 — 29.718 à 29.725 — 29.728 à 29.734 — 29.736 à 29.739 — 29.746 et 29.747 — 29.778 et 29.779 — 29.784 et 29.785 — 29.788 et 29.789 — 29.807 à 29.826 — 29.829 à 29.835 — 29.837 à 29.843 — 29.846 à 29.850 — 29.925 — 29.960 à 29.965 — 30.000.

## Société anonyme des Anciens Etablissements Hotchkiss et Ce

CAPITAL: 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

R. C.: Seine no 30280.

**Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.**

*Premier amortissement.*

**Liste des 254 obligations sorties au premier tirage au sort du 2 avril 1951, formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1951.**

12.416 à 12.669 inclus.

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 juillet* 1950.)

## COMPAGNIE GENERALE DE MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 85, RUE MARIUS-AUFAN, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

R. C.: Seine no 232643 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie générale de moteurs a procédé au rachat de 160 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

# REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

## SOCIETE DES CIMENTS LAVOCAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.708.000 F

SIÈGE SOCIAL: NEUFCHATEL, PRÈS BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Boulogne-sur-Mer n° 477.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société des ciments Lavocat a décidé de rembourser par anticipation à la date du 1er juin 1951 le solde des obligations 5 0/0 1931 restant en circulation.

En conséquence, les titres seront remboursés à partir de cette date au prix de 1.000 F, coupons no 41 et suivants attachés.

Ils pourront être présentés, soit au siège social, soit aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ciwinsky (Michel), né le 29 août 1902 à Lowiez (Pologne), naturalisé Français par décret en date du 24 mai 1946, sous le no 46149×45, demeurant à Marseille, 107, rue de la République, agissant en son nom et en celui de ses enfants mineurs: Alain, né le 17 avril 1932 à Marseille; Claude, né le 21 novembre 1938 à Marseille, et Michèle, née le 9 mai 1948 à Marseille, a introduit auprès du garde des sceaux une requête afin de substituer à son nom celui de Civins.

M. Cohen (Marcel), né le 23 février 1911 à Mercier-Lacombe (département d'Oran), et demeurant à Saint-Arnaud (Constantine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Jean-Pierre, né le 1er juin 1937 à Oran, et Patrick, né le 24 mai 1946 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Lendais.

# AVIS DIVERS

## REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

**Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).**

Les coupons à l'échéance du 1er avril 1951 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de £ 0. 3. 6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

## Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: A LUXEMBOURG, AVENUE DE LA LIBERTÉ

MM. les actionnaires de la Société anonyme des aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 27 avril 1951, à neuf heures et demie du matin, au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg, à l'effet de délibérer sur les objets suivants:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société;
2° Rapport des commissaires sur la comptabilité et le bilan de l'exercice écoulé;
3° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
4° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires;
5° Nominations dans les conseils;
6° Divers.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, pour pouvoir faire partie de l'assemblée, ils auront à se conformer à l'article 40 des statuts.

Le dépôt des parts sociales pour cette assemblée pourra être effectué jusqu'au 21 avril 1951 inclus, soit cinq jours avant l'assemblée, dans un des établissements ci-après:

Au Crédit lyonnais, 15, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les procurations devront être adressées au plus tard le 23 avril 1951 au siège de la société.

Luxembourg, le 5 avril 1951.

*Le conseil d'administration,*
ALOYSE MEYER, président.

# AVIS D'ADJUDICATIONS

**Préfecture de Meurthe-et-Moselle.**

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

**1er lot: R. N. 413. — Reconstruction du pont de Nomeny sur la Seille. — 2e lot: C. D. 47. — Reconstruction du pont de Thezey-Saint-Martin sur le ruisseau de Vallière. — 3e lot: C. D. 21. — Reconstruction du pont de Xures sur le Sanon. — 4e lot: R. N. 393. — Reconstruction du pont de Blâmont sur le canal de fuite du Moulin.**

## ADJUDICATION

*A NANCY, en l'hôtel de la préfecture, le 27 avril 1951.*

Le 27 avril 1951, à dix heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de Meurthe-et-Moselle, assisté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du trésorier-payeur général du département et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de leurs représentants, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous:

| NUMEROS des lots. | DESIGNATION | MONTANT des travaux à l'entreprise. | SOMMES à valoir pour imprévus et divers. | TOTAL | CAUTIONNEMENT provisoire. | CAUTIONNEMENT définitif. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. |
| 1 | R. N. 413. — Reconstruction du pont de Nomeny sur la Seille | 13.825.700 | 1.574.300 | 15.400.000 | 200.000 | 400.000 |
| 2 | C. D. 47. — Reconstruction du pont de Thezey-Saint-Martin sur le ruisseau de Vallière | 2.459.310 | 290.690 | 2.750.000 | Néant. | 68.000 |
| 3 | C. D. 21. — Reconstruction du pont de Xures sur le Sanon | 3.106.130 | 293.870 | 3.400.000 | 30.000 | 50.000 |
| 4 | R. N. 393. — Reconstruction du pont de Blâmont sur le canal de fuite du Moulin | 3.857.350 | 342.650 | 4.200.000 | 50.000 | 100.000 |

### Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Admission à l'adjudication.*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux semblables qu'il a effectués ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

3° Un certificat attestant qu'il est en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales.

Les pièces nos 1, 2 et 3 devront, à peine de forclusion, avoir été visées huit jours au moins avant l'adjudication, par M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, 70, avenue Foch, à Nancy, en ce qui concerne les 1er et 2e lots, et par M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy, en ce qui concerne les 3e et 4e lots

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

7° Un certificat attestant qu'elles sont en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales.

Les pièces nos 1 à devront, à peine de forclusion, être déposées, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, qui les visera, pour constater la date de la présentation, et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, en ce qui concerne les 1er et 2e lots et entre les mains de M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, dans les mêmes délais, en ce qui concerne les 3e et 4e lots.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après. Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centine serait, le cas échéant, comptée pour un centime.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

III. — *Envoi des soumissons.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication, y compris le récépissé de versement du cautionnement provisoire (sauf pour le 2e lot), seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission, qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication du lot auquel la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, 4e division, 1er bureau.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Le préfet les déposera sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication.

IV. — *Ouverture des paquets et décisions.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur en chef, et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le préfet annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Les soumissions des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public; il en sera donné lecture à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle; le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'approbation de l'adjudication.

V. — *Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.*

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement; ceux qui ne seraient pas présents ou représentés seront considérés comme maintenant le rabais qu'ils ont consenti.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes sans fraction) par franc; toute fraction de millime serait, le cas échéant, comptée pour un millime.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, ou si les soumissionnaires n'étaient pas présents ou représentés, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une seule société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication, puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre ces sociétés seulement, dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après qu'après avoir été approuvées par le préfet, si elles n'ont donné lieu à aucune réclamation ou protestation, et par le ministre, dans les autres cas.

VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au secrétaire de l'adjudication le montant des frais du marché, conformément aux textes en vigueur.

VIII. — *Communication des pièces du marché aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours (excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés) de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures:

1° Dans les bureaux d la préfecture (1e division, 1er bureau), en ce qui concerne les quatre lots;

2° Dans les bureaux de M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, 70, avenue Foch, à Nancy, en ce qui concerne les 1er et 2e lots;

3° Dans les bureaux de M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Majorelle, à Nancy, en ce qui concerne les 3e et 4e lots.

Fait à Nancy, le 27 mars 1951.

*Le préfet de Meurthe-et-Moselle,*
J. SAMAMA.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (1) (nom, prénoms, profession et demeure) (2), faisant élection de domicile à... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du 27 avril 1951, (lot n° ..., Pont de... ), lesquels travaux sont évalués à... y compris une somme à valoir de...

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de... (en toutes lettres)... centimes (sans fraction) par franc (3);

M'engage en outre à payer le montant des frais conformément aux textes en vigueur et notamment les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission pourra donner lieu, si elle est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues conformément aux prescriptions du décret du 12 mars 1949.

Fait à....., le..... 1951.

(*Signature du soumissionnaire*) (4).

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués de sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société... en vertu des pouvoirs à moi conférés. »

(3) Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une réadjudication entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais, les nouvelles offres pourront comporter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(4) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée au droit de quatre-vingts francs.

POUVOIR A DÉLIVRER PAR UNE SOCIÉTÉ D'OUVRIERS FRANÇAIS A SON DÉLÉGUÉ

L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

**Préfecture de la Savoie.**

PONTS ET CHAUSSÉES

**R. N. 202. — Reconstruction des accès au pont Saint-Antoine, commune de Bourg-Saint-Maurice.**

## ADJUDICATION

*A CHAMBERY, en l'hôtel de la préfecture (escalier B, au rez-de-chaussée), le mardi 24 avril 1951, à dix heures.*

Le mardi 24 avril 1951, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Savoie, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-dessous et qui sont évalués comme il suit:

Désignation des travaux:

R N. 202. — Reconstruction des accès au pont Saint-Antoine, commune de Bourg-Saint-Maurice.

Montant des travaux:

A l'entreprise: 13.290.820 F. — Somme à valoir: 1.609.180 F. — Total; 14.900.000 F.

Montant du cautionnement:

Provisoire: néant. — Définitif: 450.000 F.

Frais approximatifs d'adjudication: 40.000 F.

### Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Michaud, ingénieur en chef à Chambéry.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 1er bureau), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Cassoux, ingénieur ordinaire, 22, avenue Docteur-Desfrançois, à Chambéry, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré. Les rabais fractionnaires sont interdits.

Les soumissions seront placées seules dans une enveloppe cachetée portant la désignation des travaux et la mention « soumission ».

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Savoie (3e division, 1er bureau), à Chambéry;

2° A M. Michaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Chambéry.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront à l'extérieur la mention « soumission » à ne pas ouvrir avant l'adjudication du 24 avril 1951.

Fait à Chambéry, le 27 mars 1951.

*Le préfet de la Savoie,*
RENÉ-PIERRE COLDEFY.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (nom, profession et demeure) ..... inscrit au registre de commerce de ..... le ..... sous le n° ..... faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance de toutes les

pièces du projet de reconstruction des accès au pont Saint-Antoine de la R. N. 202, commune de Bourg-Saint-Maurice, faisant l'objet de l'adjudication du 24 avril 1951, lesquels travaux sont évalués à 13.290.820 francs, non compris la somme à valoir;

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres ) ... .. centimes ..... (sans fraction) par franc.

M'engage en outre à payer les frais d'affiches et de publication, les frais d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et autres pièces expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal de l'adjudication, si la présente soumission est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom à ..... (désignation du comptable du Trésor, du bureau de chèques postaux, de la Banque de France ou d'une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France) sous le n° .... .

Fait à ..... le .....

(*Signature du soumissionnaire*).

**Préfecture du département du Haut-Rhin.**

PONTS ET CHAUSSÉES

## ADJUDICATION

*A COLMAR, en l'hôtel de la préfecture, le jeudi 19 avril 1951.*

Le jeudi 19 avril 1951, à onze heures du matin, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Haut-Rhin, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication d'urgence au rabais, sur soumission cachetée, des travaux suivants:

| | ÉVALUATION DES TRAVAUX | | |
|---|---|---|---|
| | Entreprise. | Somme à valoir. | Total. |
| | francs. | francs. | francs. |
| 1er lot. — Reconstruction, en béton armé, du pont du chemin départemental n° 110 sur la Doller à Masevaux (pont de la Mairie)..... | 6.625.740 | 874.260 | 7.500.000 |
| 2e lot. — Reconstruction, en béton armé, des ponts de la route nationale n° 466 sur le Rimbach à Oberbruck et sur le Soultzbach à Wegscheid.... | 10.781.330 | 1.218.670 | 12.000.000 |

### Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur en chef à Colmar, 1, rue des Clefs.

Celui-ci les visera, et les remettra au déposant, contre décharge, quatre jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à F: néant.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et les jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture du Haut-Rhin (4e division, chambre n° 106), de neuf heures à midi;

2° Dans les bureaux de M. Lacornerie, ingénieur ordinaire, cité administrative, faubourg de Colmar, à Mulhouse, de neuf heures à midi.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Haut-Rhin, 4e division, à Colmar;

2° A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 1, rue des Clefs, à Colmar.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Colmar, le 21 mars 1951.

*Le préfet,*
Pour le préfet du Haut-Rhin:
*Le sous-préfet délégué,*
MANCEAU.

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Société symphonique de l'Aigle.** But: association d'éducation populaire, d'enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: hôtel de ville de l'Aigle.

13 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Tennis-Club du Clos-des-Anglaises.** But: pratique du tennis. Siège social: 18, rue Eric-de-Martimprey, Pontoise.

19 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Association sportive de Donnezac.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Donnezac.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de Pierroton.** But: organiser des réjouissances dont le bénéfice permettra de venir en aide aux œuvres philanthropiques de Pierroton. Siège social: café de la Gare, Pierroton, commune de Cestas.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cantine scolaire de Carignan.** But: faciliter la fréquentation scolaire en offrant le repas de midi pour un prix modique aux élèves de l'école de Carignan. Siège social: école de Carignan.

21 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Moto-Club de Compiègne.** But: développement du sport motocycliste. Siège social: hôtel de ville de Compiègne.

21 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Belvédère Saint-Joseph.** But: grouper des familles avec enfants pour leur procurer des séjours en montagne à des prix très réduits et dans une atmosphère de famille. Siège social: Belvédère Saint-Joseph, la Savine, par Morbier.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société des fêtes du commerce et de l'industrie de Châteauroux.** But: organisation de fêtes à Châteauroux. Siège social: 22, place Gambetta, Châteauroux.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Société sportive des établissements Herbin **Les Kangourous du Labourat.** But: pratique du football. Siège social: 33, rue des Martyrs-de-la-Résistance, Troyes.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Le Roseau macarien,** société de pêche et pisciculture. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Macaire.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Club pugilistique outrelois.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes les formes. Siège social: café du Bras-d'Or, Outreau.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de Rilhac et de Lastours.** But: liaison amicale entre ses membres, entre la famille et l'école, et éducation populaire. Siège social: mairie de Rilhac-Lastours.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Union sportive de Saint-Simon.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: mairie de Saint-Simon.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Le Familial.** But: procurer des loisirs sains, séances cinématographiques et théâtrales, conférences scientifiques, historiques, littéraires. Siège social: salle paroissiale, Cerizay.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Œuvre de la transfusion sanguine de Tarn-et-Garonne.** But: favoriser par tous les moyens la pratique de la transfusion sanguine et, notamment, créer un centre départemental de transfusion. Siège social: hôpital de Montauban.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. La Boule amicale dijonnaise change son titre et devient **Boule amicale dijonnaise et Association sportive P. T. T.** Modifications dans la composition du bureau. Siège social: 33, rue de l'Hôpital, Dijon.

1er avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union départementale des associations d'éducation populaire.** But: prendre en charge les écoles libres. Siège social: 17, rue de la Providence, Montpellier.

4 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Batterie-fanfare **L'Avenir allonnais.** But: pratique de la musique et participation aux fêtes locales. Siège social: mairie d'Allonnes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.